



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-038**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

DDT /

24-2023-07-24-00005 - prélèvement SRU pour la commune de Trélissac (2 pages) Page 4

24-2023-07-24-00004 - arrêté de prélèvement loi SRU pour la commune de Chancelade (2 pages) Page 7

DDT / SEER

24-2023-08-04-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-022 portant mesures de limitation des usages de l'eau (29 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-06-05-00003 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne PERIGORD FAMILLE (1 page) Page 40

24-2023-06-15-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GHIRENGHELLI ANNE (2 pages) Page 42

24-2023-07-05-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PASSEMARD JEAN-PHILIPPE - JPP SERVICES (2 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2023-08-02-00002 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne au 2 août 2023 (6 pages) Page 48

DISP BORDEAUX /

24-2023-08-01-00005 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 08 23 (3 pages) Page 55

24-2023-08-01-00003 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 01 08 23 (3 pages) Page 59

24-2023-08-01-00007 - Délégation de signature - MA PERIGUEUX (EP) - 01 08 23 (15 pages) Page 63

24-2023-08-01-00004 - Délégation de signature - MA PERIGUEUX - 01 08 23 (3 pages) Page 79

24-2023-08-01-00006 - Délégation de signature - SPIP 24 - 01 08 23 (3 pages) Page 83

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-07-31-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges de commerce de Bergerac 2023 (3 pages) Page 87

24-2023-07-31-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges de commerce de Périgueux 2023 (3 pages) Page 91

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-08-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages) Page 95

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-07-28-00003 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. SOBGAR-Carrefour Contact-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC-arrêté-1335-28072023 (2 pages) Page 98

24-2023-07-28-00004 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. SODIJEK-Bricojem-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC-arrêté-1336-28072023 (2 pages) Page 101

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-08-01-00002 - AP part départementale accises électricité 2023 (4 pages) Page 104

24-2023-08-02-00001 - AP portant transfert à la commune de Castels et Bezenac de biens de section (2 pages) Page 109

24-2023-08-01-00001 - AP+annexe part communale accise electricite 2023 (10 pages) Page 112

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-08-02-00004 - AP portant modification de la composition du CODERST (4 pages) Page 123

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-08-03-00002 - Avis de la CDAC 24 - INTERMARCHE - Lalinde (5 pages) Page 128

24-2023-08-03-00003 - Avis de la CDAC 24 - INTERMARCHE Vergt (4 pages) Page 134

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-07-31-00003 - Arrêté portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêt et d'espace naturel du département de la Dordogne (75 pages) Page 139

24-2023-08-03-00001 - arrêté portant autorisation du rallye Automobile 24 Dordogne Périgord du samedi 12 août au dimanche 13 août 2023 dans le département de la Dordogne (8 pages) Page 215

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-08-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dénommée « initiation au Paddle » le 18 août 2023 de 15 H à 18 H sur la commune de Mauzac et Grand Castang (4 pages) Page 224

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-08-02-00003 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic (4 pages) Page 229

DDT

24-2023-07-24-00005

prélèvement SRU pour la commune de Trélissac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° du

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
TRELISSAC

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 3 novembre 2022 nommant Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne,

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 356 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé pour la commune de 65 358,12 euros et est affecté à l'EPF Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le montant reportable en 2024 des dépenses déductibles est fixé à 0 € .

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 24 JUIL 2023


Le Préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

24-2023-07-24-00004

arrêté de prélèvement loi SRU pour la commune de
Chancelade



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° du

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
CHANCELADE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 3 novembre 2022 nommant Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 165 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

¹ Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication.

² Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé pour la commune de 26 391,34 euros et est affecté à l'EPF Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le montant reportable en 2024 des dépenses déductibles est fixé à 0 €.

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 24 JUIL. 2023


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

24-2023-08-04-00002

Arrêté n° DDT/SEER/2023-022 portant mesures de
limitation des usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-022
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Lizonne, Dronne moyenne, Vézère ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Bandiat, Pude, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère amont, Loue, Isle aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Tardoire, Sauvanie, Auvézère aval, Cern, Céou aval, Nauze ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Blâme, Germaine-Lizabel, Lède ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Belle, Crempse, Beune, Chironde - Coly, Céou amont, Enéa, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 5 août 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Alerte Renforcée	Annexe 3c	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Alerte	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euclie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Alerte	Annexe 6	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Blême	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12

Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	néant	-	-
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Alerte Renforcée	Annexe 11	Annexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont placées au niveau « Alerte ». Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;

- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-021 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 28 juillet 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 04 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

en application de l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'étiage du Grand Karst de La Rochefoucauld du 16 mars 2022

communes	Communes
BUSSEROLLES SAINT ESTEPHE BUSSIÈRE BADIL	PIEGUT PLUVIERS SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE CHAMPNIERS ET REILHAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTEFAYE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende	
	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNESous bassin de la **PUDE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la SAUVANIE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESI- GNAC	ALLEMANS SAINT MARTIAL VIVEYROL	COUTURES LUSIGNAC SAINT-PAUL LIZONNE	CHERVAL COMBERANCHE-ET- EPELUCHE LA TOUR BLANCHE VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AMONT NON REALIMENTEE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGOU	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEIX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion ISLE

Sous bassin de l'ISLE amont - MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
AJAT ANLHIAC BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CORNILLE COUBJOURS COULAURES EYLIAC GABILLOU JUMILHAC LE GRAND LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT PRIEST LES FOUGERES SAINT RABIER SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SARRAZAC SORGES THIVIERS	BASSILAC BLIS ET BORN BROUCHAUD CHALEIX CORGNAC SUR L'ISLE CUBJAC LA COQUILLE MAYAC MONTAGNAC D'AUBEROCHE NANTHIAT NEGRONDES SAINT CYR LES CHAMPAGNES SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT RAPHAEL SAINTE ORSE SAINTE TRIE TEILLOTS TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CHOURGNAC EXCIDEUIL EYZERAC GRANGES D'ANS LANOUAILLE LIMEYRAT SAINT JORY LAS BLOUX SAINT MESMIN SAINTE EULALIE D'ANS SARLANDE SAVIGNAC LES EGLISES THENON VAUNAC	ANGOISSE AZERAT CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC ESCOIRE GENIS HAUTEFORT NAILHAC NANTHEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'ANS SARLIAC SUR L'ISLE SAVIGNAC LEDRIER TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE

Sous bassin de la LOUE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT

Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin du CERN

MESURES DE RESTRICTIONS – Tours d'eau individuels

Situation : Alerte Renforcée

Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2023 NOM	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM		
	R 50%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4							30		30		30			
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

P1 = 8h - 20h

P2 = 20h - 8h

Planning 2e seuil de restriction

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT
Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**Sous bassin : GERMAINE-LIZABEL - Tours d'eau****Communes**

NABIRAT, GROLEJAC, VEYRIGNAC, SAINTE MONDANE ET DOMME

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 11 – Lémance

Sous Bassin de la Lémance

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LAVAUUR	ST CERNIN DE L'HERM PRATS DU PERIGORD	BESSE VILLEFRANCHE DU PERIGORD LOUBEJAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.			X	X	X	X
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	

OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-05-00003

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne PERIGORD FAMILLE

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

PERIGORD FAMILLE
78 Rue VICTOR HUGO
24000 PERIGUEUX

Périgueux, le 5 juin 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne / n° SAP451083612

Monsieur,

Vous nous avez informées de la fusion-absorption de Périgord Famille par l'UDAF de la Dordogne, en date du 1^{er} janvier 2023.

Je vous confirme que les enregistrements de votre déclaration, ainsi que de votre agrément, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Votre dossier est désormais clos.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDE, DDT, DSD, DSDP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-15-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne GHIRENGHELLI ANNE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GHIRINGHELLI ANNE
Enregistré sous le numéro SAP511085706**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme GHIRINGHELLI ANNE, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 2 Rue Verdanson 24220 SAINT-CYPRIEN, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 juin 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP511085706** au nom de **GHIRINGHELLI ANNE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 juin 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et d'Information

Amélia CHAIBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-05-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne PASSEMARD JEAN-PHILIPPE - JPP
SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PASSEMARD JEAN-PHILIPPE - JPP SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP910844588**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PASSEMARD JEAN-PHILIPPE, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 2701 Route du Château Le Mas 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 24 mai 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP910844588** au nom de **PASSEMARD JEAN-PHILIPPE**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 juillet 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDE-SPH
Cheffe du service Mutations Economiques et Promotion

Amélie CHABBEREY



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-08-02-00002

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département de la
Dordogne au 2 août 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service SOLIDARITÉS LOGEMENT INSERTION

DDETS PP/SLI / 2023 / 17

**Arrêté N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1, L. 474-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 20165-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-13-00005 en date du 13 juillet 2023 portant retrait de l'agrément de Madame Karine HORVATH en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 24-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

Personnes morales gestionnaires de services

- **Association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP)**
28, rue du Breuil
24200 SARLAT LA CANEDA
- **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénélon CS 71000
24000 PERIGUEUX
- **Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**
8 – 10 Place Francheville
24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**
9, rue Maleville CS 20014
24054 PERIGUEUX Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DEMAREZ Christelle
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëtena
- FEIX Benoît
- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- INES Katell
- HARY Audrey
- JEAN Damien
- JUMIAUX Delphine
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER-BONNET Stéphanie
- MOURIERAS Laëtitia
- PEUCHOT Raphaël
- POUTEAU Alison
- SINNAEVE Céline
- TAILLIEZ Pierre

Personnes physiques et services préposés d'établissement

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**
24700 MONTPON MENESTEROL
- **Centre hospitalier intercommunal de Ribérac Dronne Double**
24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD
- **EHPAD de La porte d'Aquitaine**
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**
43, rue Foch
24700 MONTPON-MENESTEROL
- **EHPAD La Renaissance**
38 route de Sainte-Foy
BP 77
24400 MUSSIDAN
- **EHPAD de MAREUIL « Résidence de la Belle »**
1, Rue Raymond Boucharel -
24340 MAREUIL SUR BELLE
- **Centre hospitalier de Saint-Astier**
Rue du Maréchal Leclerc
24110 SAINT-ASTIER
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**
3 allée de Puymarteau
24310 BRANTOME EN PERIGORD
- **EHPAD Les Deux Séquoias**
Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES
- **Centre hospitalier de NONTRON et Saint Pardoux la rtivière**
BP 104
24300 NONTRON
- **Centre hospitalier – EHPAD d'EXCIDEUIL**
2, Place André Maurois
24160 EXCIDEUIL
- **EHPAD Résidence du Colombier**
24800 THIVIERS
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**
24160 SALAGNAC
Préposée des établissements : BOUTHIER Johanna
Préposé des établissements : DUGALLEIX Gilles
Préposé des établissements : HIVERT Christophe
Préposé des établissements : MOUILLON Pascal

- **Centre hospitalier PERIGUEUX**
80, avenue Georges Pompidou
BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **EHPAD Henri Frugier**
67 rue de la République
24450 LA COQUILLE
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**
Rue Alfred Bost
24270 LANOUAILLE
Préposée des établissements : STADELMANN Séverine
- **Fondation John Bost**
24130 LA FORCE
Préposée de l'établissement : TRABALZINI Chrystel
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **EHPAD de la BASTIDE**
66, Boulevard de la Résistance
24440 BEAUMONT DU PERIGORD
- **EHPAD de CADOUIN**
3 rue Saint Bernard
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**
Route de Belves
24540 CAPDROT
- **EHPAD Fontfrède**
Rue du 19 mars 1962
Lieu-dit « Fontfrède »
24500 EYMET
- **EHPAD Félix LOBLIGEIS**
Rue La Boétie
24260 LE BUGUE
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance**
Résidence Rivière
24150 LALINDE
Préposée des établissements : MASSIAS Natasha

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénelon CS 71000
24000 PERIGUEUX

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac ;
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bergerac ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sarlat la Canéda ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 AOUT 2023

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUBAUD

DISP BORDEAUX

24-2023-08-01-00005

Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Caroline SAN-NICOLAS, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Mauzac, à compter du 1^{er} octobre 2016,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline SAN-NICOLAS, directrice hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Mauzac aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

D. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le directeur interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Linares', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.

DISP BORDEAUX

24-2023-08-01-00003

Délégation de signature - CD NEUVIC - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2016 portant nomination de Monsieur Eric BERTHOMIEU, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Neuvic, à compter du 12 septembre 2016,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric BERTHOMIEU, directeur hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Neuvic aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

D. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

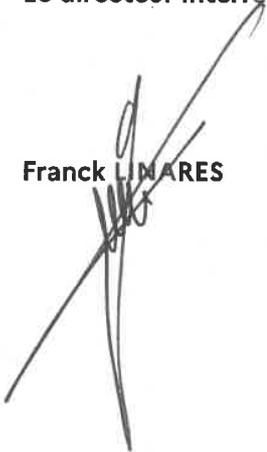
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le directeur interrégional,

Franck LINARES



DISP BORDEAUX

24-2023-08-01-00007

Délégation de signature - MA PERIGUEUX (EP) - 01
08 23



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Bordeaux**

A Périgueux

Le 01 août 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1/07/2021 nommant Monsieur Nicolas CHARRIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux.

Monsieur Nicolas CHARRIER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GUILLON, CSP et adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine REMY, capitaine et chef de détention à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric MAIGROT, capitaine et adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEVEQUE capitaine et responsable de la sécurité à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick DORBEC, major à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume BREUVART, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FUSTER, premier surveillant à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie LAGANA, première surveillante à la maison d'arrêt de Périgueux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Nicolas CHARRIER
Signature

M. Nicolas CHARRIER
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de PERIGUEUX

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

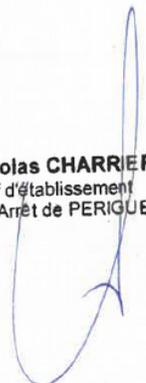
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Périgueux, le 1/08/2023

M. Nicolas CHARRIER
 Chef d'établissement
 Maison d'Arrêt de PERIGUEUX



DISP BORDEAUX

24-2023-08-01-00004

Délégation de signature - MA PERIGUEUX - 01 08

23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas CHARRIER, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Nicolas CHARRIER**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Linares', is written over the printed name. The signature is stylized and slanted.

DISP BORDEAUX

24-2023-08-01-00006

Délégation de signature - SPIP 24 - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Christine JARRY-RODRIGUEZ en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Dodogne, à compter du 01 avril 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine JARRY-RODRIGUEZ**, **directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Dordogne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

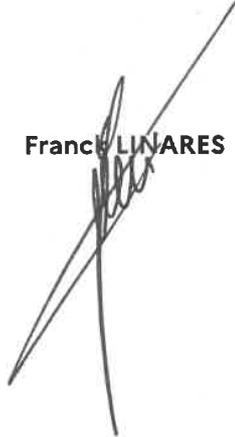
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Francis LINARES



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-31-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges de commerce de Bergerac 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale arrêtée le 07 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T É

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Bergerac, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection des membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront déposées à la **préfecture de la Dordogne à Périgueux** (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**, à 18 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° et 4° de l'article L. 723-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le **vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures** au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2023 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la sous-préfecture de Bergerac par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la sous-préfecture de Bergerac au plus tard :

- le **mercredi 04 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin ;
- le **mardi 17 octobre 2023** si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Bergerac :

- le **jeudi 05 octobre 2023 à 10 heures** pour le premier tour de scrutin,
- le **mercredi 18 octobre 2023 à 10 heures**, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le 31 JUL. 2023

Le Préfet



Jean Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-31-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges de commerce de Périgueux 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale arrêtée le 07 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T É

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection des membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**, à 18 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° et 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le **vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures** au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2023 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la préfecture au plus tard :

- le **mercredi 04 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin ;
- le **mardi 17 octobre 2023** si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux :

- le **jeudi 05 octobre 2023 à 10 heures** pour le premier tour de scrutin,
- le **mercredi 18 octobre 2023 à 10 heures**, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le **31 JUIL. 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-02-00005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-08-02-00005
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie LAURIN, gérante qui sollicite l'agrément de l'établissement « INITIATIVE CONDUITE », situé 21 rue Paul Doumer, BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 21 rue Paul Doumer, BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 23 024 0004 0 et sous la raison sociale INITIATIVE CONDUITE .

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Stéphanie LAURIN, née le 12 décembre 1978 à Bergerac (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- AAC

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Madame Stéphanie LAURIN.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le, 02/08/2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurité

Jean-François DIAS

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-28-00003

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. SOBGAR-Carrefour
Contact-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
REILHAC-arrêté-1335-28072023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. SOBGAR – Carrefour Contact, établissement situé « Les Plateaux de Graulet » - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC, enregistrée sous le numéro 20102986_1335 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 juillet 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. le préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.R.L. SOBGAR – Carrefour Contact est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé « Les Plateaux de Graulet » - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC

Ce système composé de vingt-quatre (24) caméras intérieures et de sept (7) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 JUIL. 2023**

Le Préfet

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-28-00004

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L.
SODIJEC-Bricojem-ROUFFIGANC SAINT CERNIN
DE REILHAC-arrêté-1336-28072023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. SODIJEC - Bricojem, établissement situé « Les Plateaux de Graulet » - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC, enregistrée sous le numéro 20102987_1336 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 juillet 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. le préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.R.L. SODIJEC - Bricojem est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé « Les Plateaux de Graulet » - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC

Ce système composé de quinze (15) caméras intérieures et de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 JULI 2023**

Le Préfet

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-01-00002

AP part départementale accises électricité 2023

Arrêté n°PREF/DCL/2023/066
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du 25 juillet 2023 du ministre chargé des collectivités territoriales relative à la notification de la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité allouée au conseil départemental de la Dordogne est de **6 197 540 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2023	=	Montant de l'accise 2022	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie 2021}}{\text{quantité d'électricité fournie 2020}}$	x	Variation de l'IPC
--------------------------	---	--------------------------	---	---	---	--------------------

Le montant de l'accise 2023 est de **6 197 540 €**.

La variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est élevée à **1,053%**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Périgueux le 01 AOÛT 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros). "La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

ANNEE	DEPARTEMENT	TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
2023		24 D	222400012	DEP DORDOGNE	6197540	5572832	2619401534	2480201917	1.053

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-02-00001

AP portant transfert à la commune de Castels et
Bezenac de biens de section

**Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Castels et Bézenac
des biens de section de communes « Village de Baran » et « Village de Finsac »**

n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-1 ;

Vu la délibération n°33.b.2023 du 30 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Castels et Bézenac relative à la demande et au lancement d'une procédure de transfert des biens, droits et obligations de sections de communes à la commune appartenant au « village de Baran » et au « village de Finsac » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les biens, droits et obligations d'une partie des biens de la section de commune « Village de Baran » et « Village de Finsac » sont transférés à la commune de Castels et Bézenac.

Article 2 : Les biens concernés sont les suivants :

Section	N°	Contenance en m ²	Lieu-dit
A	398	19 345	village de Baran
A	1237	5 550	village de Baran
B	278	960	village de Finsac

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de communes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Castels et Bézenac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché en mairie de Castels et Bézenac.

Périgueux, 2 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours:

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M.le préfet de la Dordogne
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-01-00001

AP+annexe part communale accise electricite 2023

Arrêté n°PREF/DCL/2023/067
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du 25 juillet 2023 du ministre chargé des collectivités territoriales relative à la notification de la part départementale et de la part communale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité allouée aux communes, aux EPCI et au département figurant dans l'état annexé est de **12 281 904 €**.

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Périgueux le 01 AOÛT 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros). "La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

TYPE	Code commune	SIREN_AFFECTAIRE	LIBELLE_AFFECTAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER_COEFFICIENT	FRANS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	74 CALVIAC-EN-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14575	13368	8	1.010	3102298	3088175	1.016
C	75 CAMPAGNAC-LES-QUERCY	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8750	8025	8	1.010	1862978	1906478	1.016
C	76 CAMPAGNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10136	9297	8	1.010	2158084	1867221	1.016
C	77 CAMPSEGRET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8718	7996	8	1.010	1856233	1777868	1.016
C	80 CARLUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17878	16397	8	1.010	3906222	5500608	1.016
C	81 CARLUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19003	17429	8	1.010	4045845	3845461	1.016
C	82 CARSAC-AILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	66503	60995	8	1.010	14159694	12952829	1.016
C	83 CARSAC-DE-GURSON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4972	4560	8	1.010	1058435	929587	1.016
C	84 CARVES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2219	2035	8	1.010	472446	432543	1.016
C	85 CASSAGNE (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4917	4510	8	1.010	1047050	432543	1.016
C	86 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18354	16834	8	1.010	1010688	4157843	1.016
C	87 CASTELS ET BEZEVAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	22662	20418	8	1.010	4739656	4213171	1.016
C	88 CAUSE-DE-CLERANS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6503	5964	8	1.010	1394472	1312043	1.016
C	90 CELLIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	41887	37863	8	1.010	2488392	2375847	1.016
C	91 CENAC-ET-SAINT-JULIEN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11735	10763	8	1.010	8875787	8443867	1.016
C	92 CHALAGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	41887	37863	8	1.010	1745495	1580723	1.016
C	95 CHALAIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8188	7519	8	1.010	1677493	1609238	1.016
C	96 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8188	7519	8	1.010	12830932	1809238	1.016
C	97 CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	60264	55273	8	1.010	1677493	1609238	1.016
C	98 CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11629	10666	8	1.010	12830932	1809238	1.016
C	100 CHAMPIGNERS-ET-REILHAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8865	84031	8	1.010	12542510	2618365	1.016
C	101 CHAMPS-ROMAIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8865	84031	8	1.010	11720193	1870171	1.016
C	102 CHATELAIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	103926	95319	8	1.010	22126931	20893190	1.016
C	104 CHATELAIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11420	10474	8	1.010	2491468	2240474	1.016
C	106 CHAPPELLE-AUBAREIL (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2913	2672	8	1.010	357462	357462	1.016
C	107 CHAPPELLE-FAUCHER (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11595	11595	8	1.010	2691511	2580115	1.016
C	108 CHAPPELLE-GONAGNET (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12642	13036	8	1.010	3026188	2959092	1.016
C	109 CHAPPELLE-GRESIGNAC (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18539	17004	8	1.010	3847145	3701068	1.016
C	110 CHAPPELLE-MONTBOURLET (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2788	2557	8	1.010	598678	527491	1.016
C	111 CHAPPELLE-MONTMOREAU (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1892	1735	8	1.010	402773	510734	1.016
C	114 CHASSAIGNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3845	3831	8	1.010	754708	667077	1.016
C	115 CHATELAIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1988	1806	8	1.010	419054	372640	1.016
C	116 CHATELAIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1870	1715	8	1.010	388029	352130	1.016
C	117 LES COTEAUX PERIGOURDINS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	36596	36319	8	1.010	8430896	7887748	1.016
C	119 CHERVAL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4504	4131	8	1.010	1003418	1003418	1.016
C	120 CHERVEIX-CUBAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12209	11198	8	1.010	958945	1003418	1.016
C	121 CHERVEIX-CUBAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9716	8911	8	1.010	2599442	2455318	1.016
C	122 CLADUCH	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12843	11779	8	1.010	2074975	2074975	1.016
C	123 CLERMONT-DE-BEAUREGARD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1365	1243	8	1.010	2066619	2455318	1.016
C	124 CLERMONT-DE-CRODEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1856	1702	8	1.010	2734244	2642364	1.016
C	126 COLIMBIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2927	2685	8	1.010	288652	270092	1.016
C	128 COMBERANICHE-ET-EPELUCHE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5270	4834	8	1.010	395014	363844	1.016
C	129 CONDAT-SUR-TRIMCOU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5519	5062	8	1.010	1122255	547972	1.016
C	130 CONDAT-SUR-VEZERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	103171	94627	8	1.010	1174967	1015863	1.016
C	131 CONNEZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	339605	311480	8	1.010	922505	922505	1.016
C	132 CONNE-DE-LABARDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5495	5040	8	1.010	72305715	20011155	1.016
C	133 COQUILLE (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1336	1225	8	1.010	264504	264504	1.016
C	134 CORGNAC-SUR-LISLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5495	5040	8	1.010	189872	1066233	1.016
C	135 CORNILLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	29805	27337	8	1.010	6345912	6220118	1.016
C	136 COUBOURNS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16785	14478	8	1.010	3163741	3163741	1.016
C	137 COULAURES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12027	11031	8	1.010	250787	2503919	1.016
C	138 COULOUNIEUX-CHAMIERIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3016	2786	8	1.010	842088	631408	1.016
C	139 COURSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18974	15568	8	1.010	3613876	3382605	1.016
C	140 COURS-DE-PILE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	43853	40221	8	1.010	36370477	34191664	1.016
C	141 COUTURES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	170824	156677	8	1.010	20011155	20011155	1.016
C	142 COUX ET BIGARQUE-MOULZEN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	27317	25055	8	1.010	4197708	4197708	1.016
C	143 CREYZE-ET-SAINT-FRONT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5246	4812	8	1.010	264504	264504	1.016
C	144 CREYZEAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	34356	31511	8	1.010	5818264	5818264	1.016
C	145 CREYSSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2439	2237	8	1.010	6370477	6370477	1.016
C	146 CREYSSAC-ET-PISSOT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	116877	107198	8	1.010	3382605	3382605	1.016
C	147 CURJAC-AUVEZERE VAL D'AN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6257	5739	8	1.010	8729962	8729962	1.016
C	148 CUNGES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	24169	22167	8	1.010	9336788	9336788	1.016
C	151 DOISSAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17562	16126	8	1.010	1117145	1117145	1.016
C	152 DOMME	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2802	2570	8	1.010	734765	7008188	1.016
C	153 LADORNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	47772	43816	8	1.010	3384348	3102174	1.016
C	154 DOUCHAPT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8127	7454	8	1.010	519197	507098	1.016
C	155 DOUVILLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9136	8454	8	1.010	24884619	23570868	1.016
C	156 DOUZE (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10841	10541	8	1.010	1243126	1243126	1.016
C	157 DOUZILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	22064	20469	8	1.010	4547598	4547598	1.016
C	158 DUSSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11483	10841	8	1.010	1533600	1533600	1.016
C	159 ECHOIRGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13379	12271	8	1.010	3743533	3522153	1.016
C	160 EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12741	11686	8	1.010	596702	531759	1.016
C	161 EGLISE-NEUVE-DISSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8714	7992	8	1.010	1011277	9638655	1.016
C	162 ESCOIFFE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9036	8288	8	1.010	1675608	1675608	1.016
C	163 ETOUJARS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2851	2431	8	1.010	1402560	1402560	1.016
C	164 EXCIDEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2608	2392	8	1.010	2446939	2446939	1.016
C				47844	43822	8	1.010	4771257	4771257	1.016
C						8	1.010	2685111	2685111	1.016
C						8	1.010	1812580	1812580	1.016
C						8	1.010	1853324	1853324	1.016
C						8	1.010	1923900	1859705	1.016
C						8	1.010	564341	519788	1.016
C						8	1.010	1714335	1697139	1.016
C						8	1.010	555252	549630	1.016
C						8	1.010	10186689	10037110	1.016

TYPE	Cods commune	Libellé commune	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N+1	DERNIER_COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N+2	CONSO_ELECT_N+3	IPC
C	165	EYURANDE-ET-GARDEDEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7718	7079	8	1.010	1645182	1595537	1.016
C	167	EYMET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	76950	70577	8	1.010	16383499	15942641	1.016
C	168	PLAISANCE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11037	10123	8	1.010	2350010	2219887	1.016
C	171	EYZERAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11954	10984	8	1.010	2545077	2219887	1.016
C	172	LES EYZIES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	47337	43417	8	1.010	10078632	9559090	1.016
C	174	FANLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3259	2989	8	1.010	693984	632148	1.016
C	175	FARGES (LES)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8040	5540	8	1.010	1286038	1319340	1.016
C	176	FAURILLES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	929	852	8	1.010	197795	160137	1.016
C	177	FAUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17303	13386	8	1.010	3780613	3478609	1.016
C	179	FELIULADE (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5852	5367	8	1.010	3684039	3478609	1.016
C	180	HIREUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	29057	26681	8	1.010	6186556	5958122	1.016
C	182	LEIX (LE)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9319	8547	8	1.010	1984024	1986242	1.016
C	183	LEURAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4173	3827	8	1.010	888339	832945	1.016
C	184	LEURMONT-GAUMERS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7007	6427	8	1.010	1491968	1401269	1.016
C	186	FOURQUE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13941	11361	8	1.010	2776658	2573359	1.016
C	188	FOSSMAGNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9387	9387	8	1.010	2181437	2023240	1.016
C	189	FOUQUETROLLES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5954	5594	8	1.010	1382085	1320463	1.016
C	190	FOULEIX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2788	2357	8	1.010	546925	546925	1.016
C	191	FRAISSE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2043	1874	8	1.010	459095	386617	1.016
C	192	GABILLOU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10513	9642	8	1.010	2067294	2067294	1.016
C	193	GAGEAC-ROULLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	62064	55272	8	1.010	12630577	12959814	1.016
C	194	GARDONNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	62024	5690	8	1.010	1320938	1340742	1.016
C	195	GAUGEAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10606	9728	8	1.010	22958167	2109524	1.016
C	196	GENIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14526	13323	8	1.010	3092737	2908991	1.016
C	199	GOUTS-ROSSIGNOL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12109	11106	8	1.010	2578145	2902376	1.016
C	200	GRAND-BRASSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10446	9581	8	1.010	2241885	1929362	1.016
C	202	GRANGES-D'ANS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3519	3228	8	1.010	749242	700728	1.016
C	205	GRIGNOLS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13269	12170	8	1.010	2825138	2638807	1.016
C	206	GROLES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2720	2495	8	1.010	579149	537925	1.016
C	207	GRUEJAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18532	16997	8	1.010	3945721	3645736	1.016
C	208	GRUN-BORDAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5666	5197	8	1.010	1206320	1154676	1.016
C	209	HAUTERAYE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1892	1795	8	1.010	390431	360431	1.016
C	209	HAUTERAYE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	26965	24732	8	1.010	5741287	5836812	1.016
C	210	HAUTE-PORT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9940	9117	8	1.010	2116462	2029371	1.016
C	211	ISSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18604	17063	8	1.010	3960853	3759272	1.016
C	212	ISSIGEAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2806	2687	8	1.010	619201	619558	1.016
C	213	JAURES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2906	2806	8	1.010	4319080	4313385	1.016
C	214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	20286	18608	8	1.010	1057947	1057947	1.016
C	215	JAYAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5887	5216	8	1.010	828336	899113	1.016
C	216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3890	3568	8	1.010	2943794	2943794	1.016
C	217	JOURNIAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15118	13868	8	1.010	5812272	5408678	1.016
C	218	JUMILHAC-LE-GRAND	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	27299	25038	8	1.010	3942288	2957779	1.016
C	220	LACROPE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14289	13106	8	1.010	720926	666540	1.016
C	221	RUDEAU-LADOSSE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3396	3106	8	1.010	12858388	12218106	1.016
C	222	FORCE (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	60394	55932	8	1.010	85733093	82273496	1.016
C	223	LONDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	402670	36932	8	1.010	3577007	3419487	1.016
C	224	LAMONZIE-MONTASTRUC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16800	15409	8	1.010	12011030	11272266	1.016
C	225	LAMONZIE-SAINTE-MARTIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	56413	51741	8	1.010	7085774	6261798	1.016
C	226	LANTHE-MONTRAVEL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	39088	34934	8	1.010	6314077	6261798	1.016
C	227	LANTHE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	29656	27000	8	1.010	2019154	2019154	1.016
C	228	LANTHES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9653	8654	8	1.010	8360853	8360853	1.016
C	229	LARDIN-SAINTE-LAZARE (LE)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	38861	35643	8	1.010	640237	640237	1.016
C	230	LAVALLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3522	3280	8	1.010	749803	485268	1.016
C	231	LAVAUDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2495	2288	8	1.010	531014	347460	1.016
C	232	LAVOUR	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2495	2288	8	1.010	419806	347460	1.016
C	234	LECHES (LES)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1972	1809	8	1.010	2077544	1878429	1.016
C	236	LEJILLAC-DE-LAUCHE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9758	8950	8	1.010	3183975	3178637	1.016
C	237	LEMBRAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14661	13630	8	1.010	9682159	5337776	1.016
C	238	LEMPZOURS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	26688	24478	8	1.010	740636	605099	1.016
C	240	LIMEJIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3479	3191	8	1.010	2080942	2080942	1.016
C	241	LIMEYRAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9773	8964	8	1.010	2720446	2406524	1.016
C	242	L'ORAC-SUR-LOUYRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12795	11735	8	1.010	1940715	1940715	1.016
C	243	LISLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6540	5988	8	1.010	2720446	2406524	1.016
C	244	LOLME	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	20882	19162	8	1.010	1392265	1214154	1.016
C	245	LOUREJAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3807	3482	8	1.010	4448158	3640751	1.016
C	246	LOUSIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5940	5448	8	1.010	810712	776723	1.016
C	247	LUSIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9528	8739	8	1.010	2028712	1175833	1.016
C	248	LUSSAS-ET-MONTRONNEAU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3546	3252	8	1.010	719270	1976617	1.016
C	251	MARZAC-SUR-VEYRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5415	4987	8	1.010	1152982	1160790	1.016
C	252	MARCELLAC-SAINTE-QUENTIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11167	10242	8	1.010	2327515	2232502	1.016
C	253	MAREUIL EN PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	24102	22106	8	1.010	5131696	4771536	1.016
C	254	MARNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5893	5405	8	1.010	15763366	15011086	1.016
C	255	MARSAC-SUR-LISLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18337	14825	8	1.010	1254584	1413584	1.016
C	256	MARSAC-SUR-LISLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	161900	146125	8	1.010	2946027	2820614	1.016
C	257	MARSALS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5735	5260	8	1.010	34385224	33988739	1.016
C	259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	34625	31866	8	1.010	1221049	1096451	1.016
C	260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16373	13866	8	1.010	7188447	7188447	1.016
C	261	MAUZENS-ET-MIREMONT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8735	16851	8	1.010	3911765	3678220	1.016
C	262	MAYAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6844	6277	8	1.010	1457020	1415221	1.016

TYPE	Code commune	Libellé commune	SIREN_AFFECTAIRE	LIBELLE_AFFECTAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER_COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	263	MAZEYROLLES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9006	8260	8	1.010	1917481	1833173	1.016
C	264	MENESPLET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	34880	31981	8	1.010	7426195	6929663	1.016
C	265	MESIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	25815	23769	8	1.010	5517574	5219778	1.016
C	266	MESCOULES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7258	6657	8	1.010	1545325	1603585	1.016
C	267	MESVIALS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15013	13770	8	1.010	3196454	3014257	1.016
C	268	MALLET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14861	13630	8	1.010	3164081	3131588	1.016
C	271	MILHAC-DE-NOMTRON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12159	11152	8	1.010	2588843	2432885	1.016
C	272	MIZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10097	9261	8	1.010	2149824	2034958	1.016
C	273	MOLIERES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10195	9351	8	1.010	2170752	2045218	1.016
C	274	MOMBAZILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	28490	26131	8	1.010	6066061	6019085	1.016
C	276	MOMNESTIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17153	15732	8	1.010	3652012	3327990	1.016
C	277	MOMFAUCON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5681	5183	8	1.010	1139988	1139988	1.016
C	278	MOMMADALES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1869	1749	8	1.010	405839	376550	1.016
C	280	MOMMARVES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13744	12606	8	1.010	2926407	2760589	1.016
C	281	MOMNASC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5388	4914	8	1.010	1140827	1122051	1.016
C	282	MONSAGUEL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4169	3824	8	1.010	867651	824779	1.016
C	284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHIE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3469	3182	8	1.010	788759	675035	1.016
C	285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8835	8103	8	1.010	1880985	1768672	1.016
C	286	MONTAGRIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11427	10481	8	1.010	2433019	2128860	1.016
C	287	MONTAULT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4602	4221	8	1.010	979748	911121	1.016
C	288	MONTAZEAU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6580	6044	8	1.010	1403023	1310779	1.016
C	289	MONTCERET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	32436	29750	8	1.010	6906006	6350725	1.016
C	290	MONTFERAND-DU-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4181	3835	8	1.010	890194	847763	1.016
C	291	MONTIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	92164	84631	8	1.010	19622765	18918817	1.016
C	292	MONTPETROUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6365	5838	8	1.010	2548534	2477782	1.016
C	293	MONTPLAISANT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	181299	168284	8	1.010	38600504	36600114	1.016
C	294	MONTPEYRAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	35066	32162	8	1.010	7469325	6759627	1.016
C	295	MONTREM	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	25125	23044	8	1.010	5349424	5124427	1.016
C	296	MOULLEUYER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	113470	104073	8	1.010	24159002	23160647	1.016
C	297	MOULIN-NEUF	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	58442	53602	8	1.010	11823122	11823122	1.016
C	299	MUSSIDAN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11840	10859	8	1.010	2746289	2476289	1.016
C	300	NABIRAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8868	8152	8	1.010	2520832	2454661	1.016
C	301	NADAILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6796	6233	8	1.010	1882393	1754661	1.016
C	302	NAIHAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7570	6943	8	1.010	1446872	1458393	1.016
C	303	NANTHEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19243	17649	8	1.010	1611695	1816728	1.016
C	304	NANTHEUIL-DE-THIVIERS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13042	11962	8	1.010	4087060	4090429	1.016
C	305	NANTHAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2271	2093	8	1.010	2776719	2769602	1.016
C	306	NASTRINGUES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8868	8152	8	1.010	483455	471682	1.016
C	307	NAUSSANES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5950	5457	8	1.010	1266827	1205182	1.016
C	308	NEGRONDES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	34824	31840	8	1.010	7081256	7081256	1.016
C	309	NEUVIC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	103471	94902	8	1.010	7414469	7081256	1.016
C	311	NENTON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	104353	95711	8	1.010	22030275	21448820	1.016
C	312	NEUILHAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	103087	94550	8	1.010	2217963	20392519	1.016
C	313	ORLIAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15379	1104	8	1.010	21948398	20985106	1.016
C	315	PARCOUL-CHENAUD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15379	14105	8	1.010	258331	233084	1.016
C	317	PAULIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7095	6607	8	1.010	8274392	814742	1.016
C	318	PAUNAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7512	6880	8	1.010	150389	1424731	1.016
C	319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7512	6880	8	1.010	150389	1424731	1.016
C	320	PAZAYAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9097	8344	8	1.010	198469	1512600	1.016
C	321	PAZAYAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	22222	20382	8	1.010	198469	1908768	1.016
C	323	PETTIT-BERSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13121	12034	8	1.010	4731419	4447030	1.016
C	324	PEYRIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5083	4662	8	1.010	2798608	2726534	1.016
C	325	PECHS-DE-L'ESPERANCE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12095	11084	8	1.010	1082280	1107460	1.016
C	326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16822	14988	8	1.010	2572954	227426	1.016
C	327	PEZULS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4791	4394	8	1.010	3943500	3686597	1.016
C	328	PIEGUT-PLUVIERS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3497	3207	8	1.010	1020103	861254	1.016
C	329	PIZOU (LE)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	36289	35117	8	1.010	744546	706241	1.016
C	330	PLAZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	24625	22566	8	1.010	8152033	7864906	1.016
C	331	POMPORT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19816	13971	8	1.010	5242950	5100488	1.016
C	334	PONTLOUPS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19816	18175	8	1.010	3243060	2992076	1.016
C	335	PORTE-SAUNTE-FOY-ET-PONCHAPT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	70055	3028	8	1.010	4219067	4052162	1.016
C	336	PRATS-DE-CARLUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13330	64253	8	1.010	911320	892499	1.016
C	337	PRATS-DU-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3332	3056	8	1.010	14915435	14703513	1.016
C	338	PRESSIGNAC-VICQ	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8795	8087	8	1.010	2938058	2703597	1.016
C	339	PREYSSAC-PEXIGIDEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7681	7045	8	1.010	709463	700914	1.016
C	340	PRIGNONRIEUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	86030	78905	8	1.010	1872630	1868825	1.016
C	341	PROISSANS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	27109	24864	8	1.010	16316637	1586304	1.016
C	345	QUEYSSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10202	9357	8	1.010	5771911	5770296	1.016
C	346	QUINSAAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14751	13529	8	1.010	3140596	3243014	1.016
C	347	RAMPPIEUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3934	3608	8	1.010	2172098	2038034	1.016
C	348	RAZAC-D'EYMET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7316	6710	8	1.010	157643	1553682	1.016
C	349	RAZAC-DE-SALUSSIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7316	6710	8	1.010	157643	1553682	1.016
C	350	RAZAC-SUR-L'ISLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7316	6710	8	1.010	157643	1553682	1.016
C	351	RIBAGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	45453	41689	8	1.010	9677417	9237694	1.016
C	352	RIBAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7502	6881	8	1.010	1597373	1461009	1.016
C	353	RIBOCHEBAUCOURT-ET-ARGENTINE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	112395	103087	8	1.010	23930277	24544171	1.016
C	354	ROCHE-CHALAS (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8951	8210	8	1.010	1905651	1818208	1.016
C	355	ROQUE-GAGEAC (LA)	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	93620	85867	8	1.010	19932824	20442471	1.016
C					16393	15035	8	1.010	3490220	3364212	1.016

TYPE	Code commune	Libellé commune	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N1	DERNIER_COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N2	CONSO_ELECT_N3	IPC
C	358	ROUFFIGNAC-SAINT-CERIN-DE-REILHAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	40800	37421	8	1.010	866826	8017446	1.016
C	357	ROUFFIGNAC-SAINT-CERIN-DE-REILHAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6981	5853	8	1.010	1356627	1185031	1.016
C	359	SADILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1895	1683	8	1.010	380514	419052	1.016
C	360	SAGELLAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8669	7951	8	1.010	1845647	1756891	1.016
C	361	SAINT-AGNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10127	9288	8	1.010	2156158	2238050	1.016
C	362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	54144	49660	8	1.010	11527875	11067063	1.016
C	354	COLY-ST-AMAND	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	25488	23777	8	1.010	5426707	4983871	1.016
C	355	SAIN-AMAND-DE-VERGT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5276	4793	8	1.010	1112712	1000476	1.016
C	366	SAIN-ANDRE-D'ALLAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	21316	19551	8	1.010	4538402	4235925	1.016
C	387	SAIN-ANDRE-DE-DOUBLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3465	3178	8	1.010	737785	657642	1.016
C	370	SAIN-ANTOINE-DE-BREUILH	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	75890	69568	8	1.010	16149214	15660826	1.016
C	371	SAIN-AQUILIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10780	9887	8	1.010	2295168	2172458	1.016
C	372	SAIN-ASTIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	169964	155888	8	1.010	36187342	34833228	1.016
C	373	SAIN-AUBIN-DE-CADELECH	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7636	7004	8	1.010	1625877	1721189	1.016
C	374	SAIN-AUBIN-DE-LANGLAIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7081	6476	8	1.010	1503227	1340611	1.016
C	375	SAIN-AUBIN-DE-MARAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3547	3293	8	1.010	785887	728897	1.016
C	376	ST-AULAYE - PUMMANGOU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	36901	33645	8	1.010	7656628	7401919	1.016
C	377	SAIN-AVIT-DE-VALARD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6288	5767	8	1.010	1338799	1426459	1.016
C	378	SAIN-AVIT-RIVIERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2497	2290	8	1.010	531637	472211	1.016
C	379	SAIN-AVIT-SENEUIR	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11013	10101	8	1.010	2237117	2237117	1.016
C	380	SAIN-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9417	8637	8	1.010	2004655	1896938	1.016
C	381	SAIN-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19313	17114	8	1.010	4112121	3965580	1.016
C	382	SAIN-CAPRAISE-DE-LAUNDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16390	15023	8	1.010	3251972	3251972	1.016
C	383	SAIN-CAPRAISE-DE-MET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3118	2860	8	1.010	663995	663995	1.016
C	384	SAIN-CASSIEN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1013	929	8	1.010	215572	199623	1.016
C	385	SAIN-CERIN-DE-LABARDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5878	5391	8	1.010	1170982	1170982	1.016
C	386	SAIN-CERIN-DE-L'HERM	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5493	5038	8	1.010	1168617	1168617	1.016
C	388	SAIN-CHAMASSY	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12535	11487	8	1.010	2668789	2498026	1.016
C	392	SAIN-CREPIN-CARLEUC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5740	5265	8	1.010	1222158	1156660	1.016
C	393	SAIN-CREPIN-CARLUC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	25788	23652	8	1.010	5490484	4929168	1.016
C	394	SAIN-CROIX-DE-BEALMONT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3924	3599	8	1.010	835555	795790	1.016
C	398	SAIN-CYBRIET	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	64064	58758	8	1.010	13639876	11002306	1.016
C	396	SAIN-CYRIEN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11232	10323	8	1.010	2607451	2366126	1.016
C	397	SAIN-CYR-LES-CHAMPAGNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	51007	46783	8	1.010	10860038	10462901	1.016
C	398	SAIN-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13647	12517	8	1.010	2805568	2670466	1.016
C	399	SAIN-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1850	1697	8	1.010	394014	360299	1.016
C	400	SAIN-FELIX-DE-MAREUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6199	5216	8	1.010	1745801	1604566	1.016
C	401	SAIN-FELIX-DE-MAREUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2743	2516	8	1.010	584095	501769	1.016
C	402	SAIN-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6126	5619	8	1.010	1304303	1122102	1.016
C	405	SAIN-FELIX-DE-VELLÈS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12097	11095	8	1.010	2975521	2718350	1.016
C	406	SAIN-FOY-DE-BELVES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6712	6156	8	1.010	1429049	882859	1.016
C	407	SAIN-FOY-DE-LONGAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7381	6770	8	1.010	1571635	1498287	1.016
C	408	SAIN-FRONT-DE-PRADOUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4799	4402	8	1.010	1021832	951903	1.016
C	409	SAIN-FRONT-DE-PRADOUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	22402	22381	8	1.010	5195433	4948486	1.016
C	410	SAIN-FRONT-LA-RIVIERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9083	8331	8	1.010	1933831	1856953	1.016
C	411	SAIN-FRONT-SUR-NIZONNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7462	6844	8	1.010	1588792	1703409	1.016
C	412	SAIN-GENES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	30694	28152	8	1.010	6535142	5895097	1.016
C	413	SAIN-GEORGES-DE-BLANCANÈIX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4299	3943	8	1.010	915224	841743	1.016
C	414	SAIN-GEORGES-DE-MONCLAR	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7611	6981	8	1.010	1620451	1510180	1.016
C	415	SAIN-GERAUD-DE-CORPS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4757	4363	8	1.010	941200	898159	1.016
C	416	SAIN-GERMAIN-DE-BELVES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4421	4055	8	1.010	1012915	941200	1.016
C	417	SAIN-GERMAIN-DES-PRES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9622	8925	8	1.010	2048641	1930201	1.016
C	418	SAIN-GERMAIN-DU-SALEMBRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18084	16586	8	1.010	3650314	3637478	1.016
C	419	SAIN-GERMAIN-ET-MONS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17614	16155	8	1.010	3750199	3669661	1.016
C	420	SAIN-GERY	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4775	4380	8	1.010	1016638	925333	1.016
C	421	SAIN-GEVRAIC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4682	4284	8	1.010	996624	970891	1.016
C	422	SAIN-HILAIRE-DESTISSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2757	2529	8	1.010	587164	549654	1.016
C	423	ST-JULIEN-INNOCE-DE-EULA	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8660	8108	8	1.010	1417829	1366007	1.016
C	424	SAIN-JEAN-D'ATAUX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2055	1885	8	1.010	437537	496002	1.016
C	425	SAIN-JEAN-DE-COLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16712	15328	8	1.010	3558177	2960144	1.016
C	426	SAIN-JEAN-DESTISSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3490	3201	8	1.010	742998	711227	1.016
C	428	SAIN-JORY-DE-CHALAIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12237	11224	8	1.010	2605583	2378614	1.016
C	429	SAIN-JORY-LASBLoux	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	29815	27346	8	1.010	6347931	6131273	1.016
C	432	SAIN-JULIEN-DE-LAMPON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15661	14364	8	1.010	3534369	3094502	1.016
C	434	SAIN-JUST	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3264	2994	8	1.010	695055	744282	1.016
C	436	SAIN-LAURENT-DES-HOMMES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	30238	27734	8	1.010	6438094	6061508	1.016
C	437	SAIN-LAURENT-DES-VIGNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	48070	44089	8	1.010	10234572	9775287	1.016
C	438	SAIN-LAURENT-LA-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8448	7748	8	1.010	1786672	1827824	1.016
C	441	SAIN-LEON-D'ESSIGAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4942	4441	8	1.010	1030836	981659	1.016
C	442	SAIN-LEON-SUR-LE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	31077	29081	8	1.010	6750756	6498781	1.016
C	443	SAIN-LEON-SUR-VEZERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15420	14143	8	1.010	3383039	3027521	1.016
C	444	SAIN-LOUIS-EN-LE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9620	9135	8	1.010	1168573	1142125	1.016
C	445	SAIN-MARCEL-DU-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3541	3248	8	1.010	754025	720270	1.016
C	446	SAIN-MARCORY	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	804	737	8	1.010	171182	175971	1.016
C	448	SAIN-MARTIAL-D'ALBAREDE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15289	14023	8	1.010	3255237	3063947	1.016
C	449	SAIN-MARTIAL-D'ARTENAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	41384	37957	8	1.010	8611228	8563274	1.016
C	450	SAIN-MARTIAL-DE-NABRAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14820	13884	8	1.010	3176589	2904292	1.016
C	451	SAIN-MARTIAL-DE-VALETTE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	27121	24875	8	1.010	5774312	6463242	1.016

TYPE	Code commune	Libellé commune	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N_1	DERNIER_COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N_2	CONSO_ELECT_N_3	IPC
C	452	SAINT-MARTIAL-VIVEROIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7925	7269	8	1.010	1697348	1814986	1.016
C	453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8556	7847	8	1.010	1871598	1717230	1.016
C	454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	48347	44343	8	1.010	10293513	9947481	1.016
C	455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13181	12089	8	1.010	2086370	2621729	1.016
C	456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4445	4077	8	1.010	946478	594105	1.016
C	457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2499	2292	8	1.010	532168	228864	1.016
C	458	SAINT-MARTIN-LE-FIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10755	9864	8	1.010	2289981	2525767	1.016
C	459	SAINT-MAYME-DE-FEREYROL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6909	6397	8	1.010	1470962	1425223	1.016
C	460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11963	10972	8	1.010	2547074	3363590	1.016
C	461	SAINT-MEARD-DE-CURCON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17262	15932	8	1.010	3465986	3465986	1.016
C	462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	17652	16322	8	1.010	10741126	10741126	1.016
C	463	SAINT-MEDARD-D'EXIDEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	48153	45119	8	1.010	3362218	3362218	1.016
C	464	SAINT-MESMIN	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18978	14655	8	1.010	3401901	3382245	1.016
C	465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7005	6425	8	1.010	1491446	1338245	1.016
C	466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4089	3732	8	1.010	8662231	801274	1.016
C	467	SAINT-MICHEL-DE-VILAUDEIX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7805	6883	8	1.010	1597888	1466031	1.016
C	470	SAINTE-MONDAINE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6555	6012	8	1.010	1395684	1356567	1.016
C	471	SAINTE-NATHALENE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6762	6202	8	1.010	1439238	1439238	1.016
C	472	SAINTE-NEVAIS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19342	17740	8	1.010	4118090	3686251	1.016
C	473	SAINTE-ORSE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19796	18157	8	1.010	4214842	4008465	1.016
C	474	SAINTE-PANCRACE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8590	7879	8	1.010	1828986	1810661	1.016
C	475	SAINTE-PANTALY-D'EXIDEUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2555	2343	8	1.010	543853	480226	1.016
C	477	SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3664	3361	8	1.010	780202	815275	1.016
C	478	SAINTE-PARDOUX-ET-VIELVIC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3191	2927	8	1.010	679564	649293	1.016
C	479	SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4081	3743	8	1.010	868245	769980	1.016
C	480	SAINTE-PAUL-DE-SERRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	29827	27357	8	1.010	659022	5837423	1.016
C	481	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5921	5399	8	1.010	1239429	1173157	1.016
C	482	SAINTE-PAUL-LIZONNE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12765	11708	8	1.010	2717919	2947940	1.016
C	483	SAINTE-PERDoux	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6480	5943	8	1.010	1379575	1304369	1.016
C	484	SAINTE-PIERRE-DE-CHIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2440	2238	8	1.010	519516	506069	1.016
C	485	SAINTE-PIERRE-DE-COLE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18250	16739	8	1.010	3885738	3599880	1.016
C	486	SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12630	11564	8	1.010	2689122	2494093	1.016
C	487	SAINTE-PIERRE-D'YRAUD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9174	8414	8	1.010	1953253	1893807	1.016
C	488	SAINTE-PIREST-LES-FOLIGERES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	33996	31181	8	1.010	7238214	7238310	1.016
C	489	SAINTE-REMY-DE-LEZ-TOURNAI	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9798	8987	8	1.010	2086242	1921303	1.016
C	490	ST PRIVAT EN PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8094	7424	8	1.010	1723432	1665034	1.016
C	491	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	25480	23370	8	1.010	5425132	5227866	1.016
C	492	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	13266	12167	8	1.010	2824303	3033954	1.016
C	493	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1578	1447	8	1.010	335813	293122	1.016
C	494	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2527	2318	8	1.010	538066	530640	1.016
C	495	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10486	9618	8	1.010	232641	2102293	1.016
C	496	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1615	1481	8	1.010	343806	352891	1.016
C	497	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6127	5620	8	1.010	1304537	1185166	1.016
C	498	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	21857	20447	8	1.010	4653604	4417933	1.016
C	499	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	16079	14747	8	1.010	3423355	3109894	1.016
C	500	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2330	2137	8	1.010	406158	406158	1.016
C	501	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9879	9061	8	1.010	2103284	2169655	1.016
C	502	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1906	1748	8	1.010	405706	395947	1.016
C	503	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5678	5206	8	1.010	1144203	1144203	1.016
C	504	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7998	7384	8	1.010	1209556	1633921	1.016
C	505	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3642	3340	8	1.010	775297	905280	1.016
C	506	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4600	4219	8	1.010	979452	905280	1.016
C	507	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	12708	11656	8	1.010	2705768	2563902	1.016
C	508	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	11404	10460	8	1.010	2428235	2196631	1.016
C	509	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6286	5812	8	1.010	838452	757866	1.016
C	510	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5964	5470	8	1.010	1359512	1359512	1.016
C	511	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6920	6385	8	1.010	1269750	1278064	1.016
C	512	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	20372	18685	8	1.010	1345601	1368157	1.016
C	513	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	33806	31006	8	1.010	4337351	4319161	1.016
C	514	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1630	1495	8	1.010	7197720	6558686	1.016
C	515	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5051	4633	8	1.010	347097	347097	1.016
C	516	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	349201	320281	8	1.010	1075391	792224	1.016
C	517	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7873	7221	8	1.010	1676246	1007244	1.016
C	518	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	19650	18023	8	1.010	7434962	1599231	1.016
C	519	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9184	8423	8	1.010	4163963	4048550	1.016
C	520	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	9735	8926	8	1.010	1855398	18628974	1.016
C	521	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3797	3483	8	1.010	2072051	1921631	1.016
C	522	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3647	3345	8	1.010	908527	867665	1.016
C	523	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14200	13024	8	1.010	776423	737563	1.016
C	524	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	26836	24705	8	1.010	3023336	2750375	1.016
C	525	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4084	3745	8	1.010	776423	737563	1.016
C	526	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2064	1911	8	1.010	1041005	991625	1.016
C	527	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	4868	4484	8	1.010	443669	422758	1.016
C	528	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6530	5989	8	1.010	1390338	1329957	1.016
C	529	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5373	4928	8	1.010	1143896	1213996	1.016
C	530	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1833	1681	8	1.010	390258	404028	1.016
C	531	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	37712	34589	8	1.010	8025257	7498289	1.016
C	532	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5199	4768	8	1.010	1106838	1047255	1.016
C	533	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5813	5332	8	1.010	1237635	1212371	1.016
C	534	SAINTE-VALLEE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6743	6185	8	1.010	1435876	1205658	1.016

TYPE	Code commune	Libellé commune	SIREN_AFFECTAIRE	LIBELLE_AFFECTAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N+1	DERNIER_COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N2	CONSO_ELECT_N3	IPC
C	538	SORAC-EN-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	23030	26626	8	1.010	6186956	6108939	1.016
C	540	SORGES ET LIQUEUX EN PER	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	34973	32077	8	1.010	7446264	6631508	1.016
C	541	SOUDAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2156	1977	8	1.010	458884	484752	1.016
C	542	SOUJAURES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1741	1597	8	1.010	370671	360090	1.016
C	543	SOURZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	22838	22838	8	1.010	501628	501628	1.016
C	544	TANNIES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10758	9867	8	1.010	2290490	2090377	1.016
C	545	TEILLOTS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	2414	2214	8	1.010	513837	475678	1.016
C	546	TEMPLE-LAGUYON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	854	783	8	1.010	181880	176743	1.016
C	547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	237200	217556	8	1.010	50502555	49752951	1.016
C	548	TEYJAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5646	5178	8	1.010	1202046	1139695	1.016
C	549	THEMAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10862	9962	8	1.010	2312637	2218663	1.016
C	550	THENON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	55691	51079	8	1.010	11857393	10981267	1.016
C	551	THIVERS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	117537	107603	8	1.010	25025018	24145364	1.016
C	552	THONAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7981	6678	8	1.010	1550321	1478108	1.016
C	553	TOCANE-SAINT-APRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	53555	48936	8	1.010	11359800	10654673	1.016
C	554	LA TOUR BLANCHE-CERCLES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	14333	13146	8	1.010	3951665	3379924	1.016
C	555	TOUTOURAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15371	14098	8	1.010	3272560	3066543	1.016
C	557	TRELISSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	218943	200811	8	1.010	46615529	45287443	1.016
C	558	TREMLAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15637	14342	8	1.010	3239408	3287731	1.016
C	559	TURSAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3270	8502	8	1.010	1973664	1843479	1.016
C	560	URVAL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3943	3341	8	1.010	775640	702052	1.016
C	562	VALLEREUIL	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7263	6980	8	1.010	1550695	1426516	1.016
C	563	VALJOULX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	8611	8081	8	1.010	1875782	1529200	1.016
C	564	VANXAINS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	15140	13886	8	1.010	3223445	3164870	1.016
C	565	VARENNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6392	7697	8	1.010	1786637	1660397	1.016
C	566	VARENNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7227	7227	8	1.010	1877545	1597850	1.016
C	567	VARENNES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6937	6937	8	1.010	1597223	1572936	1.016
C	568	VELINES	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7454	23080	8	1.010	5357814	5104990	1.016
C	569	VENDOIRE	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	3501	3578	8	1.010	830498	853465	1.016
C	570	VERDON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	1387	1272	8	1.010	285289	277106	1.016
C	571	VERGT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	51708	47428	8	1.010	11009289	10407570	1.016
C	572	VERGT-DE-BIRON	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6058	5556	8	1.010	1289844	1157067	1.016
C	573	VERTEILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18760	17206	8	1.010	3994126	4020507	1.016
C	574	VEYRIGNAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	7988	7326	8	1.010	1706541	2005308	1.016
C	575	VEYRINES-DE-DOMME	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	6365	5929	8	1.010	1353075	1433132	1.016
C	576	VEYRINES-DE-VERGT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5495	5040	8	1.010	1170907	1084813	1.016
C	577	VEZAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	21663	19887	8	1.010	4616503	4312989	1.016
C	580	VILLAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	5344	4601	8	1.010	1327775	1270366	1.016
C	581	VILLAMBLARD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18667	15360	8	1.010	3616664	3462385	1.016
C	582	VILLARS	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	10075	9241	8	1.010	2145104	2040431	1.016
C	584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	18760	17206	8	1.010	3994223	3732983	1.016
C	585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	20453	18759	8	1.010	4354561	4153669	1.016
C	586	VILLETUREIX	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	24992	22922	8	1.010	5921101	5694316	1.016
C	587	VITRAC	252401476	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES 24	30086	27594	8	1.010	6405574	5979563	1.016

12 281 904

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-02-00004

AP portant modification de la composition du
CODERST

Arrêté préfectoral n° 24-2023-08-02-0004 du 02 AOUT 2023
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-12-00003 du 12 juillet 2023 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu la nouvelle désignation de FEDEREC par courrier en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral modifié n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - composition :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'Unité bi-Départementale (24-47) ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;

- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozenn ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Marc GAROT 1 ^{er} vice-président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Jean-François VIDALIE SEPANSO Dordogne
M. Roland MANOUVRIER Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	Mme Amélie BONNEAU Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Cédric EVRARD FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Pierre MOGUEROU FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

Deux représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cédric EVRARD FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Pierre MOGUEROU FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 – durée du mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement. Il court donc jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 AOÛT 2023
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général
[Nicolas DUFAUD]

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-03-00002

Avis de la CDAC 24 - INTERMARCHE - Lalinde

Commune de Lalinde

Demande d'autorisation de création par transfert d'un commerce à l enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour une surface de vente totale de 1 383,68 m² à Lalinde.

Avis n° 2023-08-07

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-07-0001 du 07 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'autorisation de création par transfert d'un commerce à l enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Lalinde, enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires daté du 21 juillet 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion IMMO-MOUSQUETAIRES
- Mme Sandrine HEBERT, coordinatrice pour la direction du développement durable Région Centre Ouest - IMMO-MOUSQUETAIRES
- M. et Mme FERRER, SCI KAIROS

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 02 août 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du Bergeracois révisé ;

Considérant que le projet s'insère dans la zone 1AUx du Plan local d'urbanisme, zone définie comme étant « affectée spécialement aux constructions à usage d'activités à usage de commerces, artisanat, services ou industrie » ;

Considérant que le projet respecte les critères de dérogation à l'artificialisation posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet contribue à renforcer le rôle de pôle économique de la commune, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Lalinde ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet est intégré au périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire de la commune de Lalinde ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 2 701 m² de panneaux photovoltaïques, représentant 60 % de la couverture créée ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une aire de stationnement qualitative et de superficie modérée ;

Considérant que le projet permettra une offre commerciale modernisée ;

Considérant que la friche commerciale créée par le projet sera réinvestie par l'enseigne « NETTO » pour permettre de conserver une offre commerciale de proximité à l'est du village ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances ;

Considérant que le projet va permettre l'emploi de 10 ETP, soit un total de 53 ETP sur site ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis FAVORABLE quant à la demande d'autorisation de création par transfert d'un commerce à l'enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour une surface de vente totale de 1 383,68 m² à Lalinde.

Ont voté POUR :

- Mme Esther FARGUES, maire de Lalinde,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord,
- M. Pascal DELTEIL, président du Syndicat Cohérence Territoriale du Bergeracois,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- M. Christophe CATHUS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Anne AUFFRET, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 03 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Nicolas DUFAUD

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CRÉATION PAR
TRANSFERT D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ SUPER » DANS
LA COMMUNE DE LALINDE (24150)**

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

N° P049962423 DU 02 AOUT 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		24 969 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section : BB Parcelles : 218, 220, 217p, 219p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		11 515 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		115 places de stationnement drainant (sur 135 places de stationnement au total)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		2 701 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (60 % de la surface couverte)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		0	
			SV/magasin ³		0	
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 298 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			2 298 m²			
Secteur (1 ou 2)			1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	135		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	115		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0				
	Après projet	168 m² sous auvent				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-03-00003

Avis de la CDAC 24 - INTERMARCHE Vergt

Commune de Vergt

Demande d'autorisation d'extension d'un commerce à l enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour une surface de vente totale de 2 268,84 m² sur la commune de Vergt

Avis n° 2023-08-08

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-07-0001 du 07 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'extension d'un commerce à l'enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Vergt, enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires daté du 26 juillet 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. et Mme PINOTTI, SAS TRIFANY
- M. Thierry CAPDEVILLE, architecte

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 02 août 2023 ;

Considérant que le projet, situé en zone UY destinée à accueillir des commerces et activités de service, est compatible avec le PLU local ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique d'ensemble de renforcement de l'attractivité de de la commune ;

Considérant que le projet s'insère de manière positive dans le tissu urbain avec un alignement de l'opération sur la route de Bergerac ;

Considérant que le projet présente un effort en terme d'optimisation de l'espace en supprimant 26 places de stationnement et respectera ainsi le ratio établi par la loi ALUR ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet, étant situé à proximité immédiate du centre-ville, participera à sa dynamisation ;

Considérant que le projet prévoit la pose de 620 m² de panneaux photovoltaïques, représentant 16,5 % de la consommation du magasin ;

Considérant que le projet n'engendrera aucune dépense pour la collectivité territoriale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances ;

Considérant que le projet va offrir un équipement modernisé à ses clients ;

Considérant que le projet va permettre l'emploi de 8,1 ETP, soit un total de 48,1 ETP sur site ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis FAVORABLE quant à la demande d'autorisation d'extension d'un commerce à l enseigne « INTERMARCHE » assortie de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour une surface de vente totale de 2 268,84 m² sur la commune de Vergt.

Ont voté POUR :

- M. Pierre JAUBERTIE, maire de Vergt,
- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du Syndicat Cohérence Territoriale du Pays de l'Isle en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- M. Christophe CATHUS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Anne AUFFRET, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le

03 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Nicolas DUFAUD

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION D'UN
SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ ET DE SON
DRIVE (+ 1 PISTE PMR) AU 18, ROUTE DE BERGERAC A VERGT (24380)**

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

N° P049972423 DU 02 AOUT 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		11 141 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section : AL Parcelles : 23, 62, 63, 119	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 166 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		1 320 m² de stationnement drainant
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		620 m² (335 en ombrière et 285 en toiture)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 509 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		1 509 m ²	
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 269 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			2 269 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	134		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	108		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	102		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	19 m ²				
	Après projet	39,77 m ²				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-31-00003

Arrêté portant approbation de l'ordre d'opérations
départemental feux de forêt et d'espace naturel du
département de la Dordogne

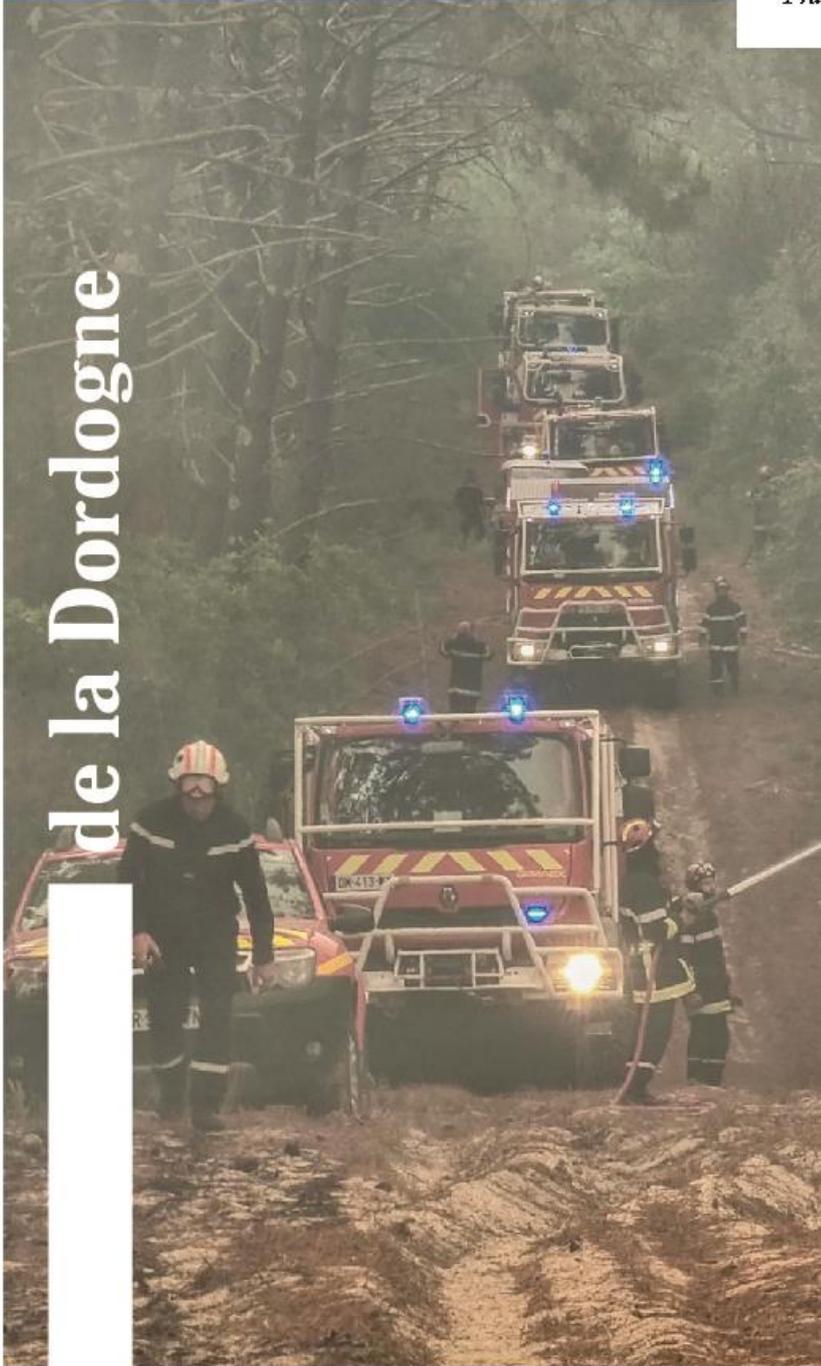


**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre Départemental d'Opérations Feux de Forêt et d'Espace Naturel

de la Dordogne



EDITION 2023

REFERENCES A RAPPELER :
Arrêté n°

ARRÊTÉ
Portant approbation
de l'ordre d'opérations départemental feux de forêt et d'espace naturel
du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

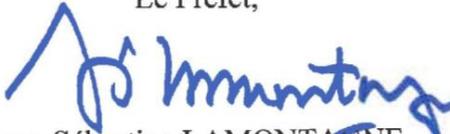
- Vu** les articles L 1424-1 sqq. et R-1424-1 sqq. du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L 321-1 et L 323-2, R 321-1 à R 322-9 du code forestier,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret du président de la république du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts,
- Vu** le guide national d'emploi des moyens aériens en feux de forêt de juin 1999,
- Vu** l'ordre national d'opération d'engagement de renforts du 19 juin 2019,
- Vu** l'ordre national d'opérations feux de forêt et d'espace naturel combustibles 2023,
- Vu** l'ordre zonal d'opérations feux de forêt de la zone sud-ouest,
- Vu** l'ordre particulier d'opérations d'emploi de l'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 33 2023,
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle feux de forêt et d'espace naturel de février 2021,
- Vu** le guide de techniques opérationnelles feux de forêt et d'espace naturel de février 2021,
- Vu** le guide départemental de manœuvre feux de forêt de 2019,

Arrête

- Article 1^{er}** : L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêt et d'espace naturel en Dordogne.
- Article 2** : Ses dispositions s'imposent à tous les acteurs concourant à la lutte contre les incendies de forêt en Dordogne.
- Article 3** : L'arrêté préfectoral du 21/07/2022 portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêt et d'espace naturel du département de la Dordogne est abrogé.
- Article 4** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne commande et coordonne, sous l'autorité du préfet de la Dordogne, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.
- Article 5** : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le directeur de cabinet, les maires et chefs de services concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périgueux, le 31 JUIL. 2023

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Sommaire

[Cadre général de la lutte contre les feux de forêt et d'espace naturel](#)

Organisation

[ORG.01 - Information interservices](#)

[ORG.02 - Sécurité en opération](#)

Missions

[MIS.01 - SIDPC](#)

[MIS.02 - COD](#)

[MIS.03 - Maire](#)

[MIS.04 - Posture opérationnelle du SDIS 24](#)

[MIS.05 - Organisation du commandement](#)

[MIS.06 - FSP](#)

[MIS.07 - CCFE](#)

[MIS.08 - Gestionnaires de voirie](#)

[MIS.09 - Mise à disposition de moyens agricoles \(fédération des CUMA de Dordogne\)](#)

[MIS.10 - Mise à disposition de moyens de travaux forestiers \(coopérative AFB\)](#)

[MIS.11 - RCCI-FEN](#)

Moyens

[MOY.01 - Moyens départementaux](#)

[MOY.02 - Moyens extra-départementaux](#)

Glossaire des sigles et acronymes

AASC : association agréée de sécurité civile
AMIFF : élément d'assistance médicale aux interventions feux de forêt
Antarès : adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
ARDFCI : association régionale de défense des forêts contre les incendies
ARS : agence régionale de santé
CCF : camion-citerne feux de forêt
CCFF : comité communal feux de forêt
CCFL : camion-citerne feux de forêt léger
CCFM : camion-citerne feux de forêt moyen
CCFM 2000 : camion-citerne feux de forêt moyen 2000 L
CCFM 4000 : camion-citerne feux de forêt moyen 4000 L
CCFMP 4000 : camion-citerne feux de forêt moyen dit pénétrant
CCFS : camion-citerne feux de forêt super
CCFS 5000 : camion-citerne feux de forêt super 5000 L
CCGC : camion-citerne grande capacité
CCIHR : camion-citerne incendie hors-route
CCR : camion-citerne rural
CIAM : convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIC : centre d'information et de commandement
CIS : centre d'incendie et de secours
COD : centre opérationnel départemental
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COFF : colonne feux de forêt
COGIC : centre opérationnel de gestion de crise interministériel
CORG : centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
COS : commandant des opérations de secours
COZ : centre opérationnel de zone de défense
CRI : compte rendu immédiat
CUMA : coopérative d'utilisation de matériel agricole
DATT : dévidoir automobile tout terrain
DD SIS : directeur départemental des services d'incendie et de secours
DDT : direction départementale des territoires
DFCI : défense de la forêt contre l'incendie
DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIHN : détachement d'intervention hélicoptère national
DIP : détachement d'intervention préventif
DIRCO : direction interrégionale des routes centre-ouest
DOS : directeur des opérations de secours
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPI : équipement de protection individuelle
FDF : feu de forêt
FDFEN : feu de forêt et d'espace naturel
FPT : fourgon pompe tonne
FSP : forces de sécurité publique
GAAr : guet aérien armé
GAN : groupement d'astreinte nationale
GCEM : grande capacité eau-émulseur
GDFFEN : guide départemental feux de forêt et d'espace naturel
GGD : groupement de gendarmerie départementale
GGI : groupe du génie intégré

GIFF : groupe d'intervention feux de forêt
HBE : hélicoptère bombardier d'eau
IFM : indice forêt météo
INPT : infrastructure nationale partageable des transmissions
MPF : motopompe flottante
MPR : motopompe remorquable
OBDSIC : ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OCT : ordre complémentaire des transmissions
ODOFFEN : ordre départemental d'opérations feux de forêt et d'espace naturel
OFB : office français de la biodiversité
OAD : officier d'astreinte direction
ONF : office national des forêts
ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile
PC : poste de commandement
PCC : poste de commandement de colonne
PCO : poste de commandement opérationnel interservices
PCS : poste de commandement de site
PRM : point de regroupement des moyens
PT : point de transit
RCCI-FEN : recherche des causes et circonstances des incendies sur les feux d'espace naturel
RIS : réseau d'infrastructure spécialisé
SAG : section aérienne de gendarmerie
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SGGI : sous-groupe du génie intégré
SIDPC : service interministériel de défense et de protection civile
SIFF : section d'intervention feux de forêt
SMODFCI : syndicat mixte ouvert de défense de la forêt contre l'incendie
SMRI : section militaire de renfort intégré
SP : sapeur-pompier
SSO : soutien sanitaire opérationnel
UFR : unité de fabrication retardant
UIFF : unité d'intervention feux de forêt
UIISC : unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
VFT : véhicule feux tactiques
VL : véhicule léger
VLA : véhicule logistique alimentaire
VLHR : véhicule léger hors-route
VLHRP : véhicule léger hors route polyvalent
VLTT : véhicule léger tout terrain
VSAT : véhicule de liaison satellite
VSSO : véhicule de soutien sanitaire opérationnel



CADRE GÉNÉRAL DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT ET D'ESPACE NATUREL

Portée réglementaire du présent ordre d'opérations

Les dispositions du présent ordre départemental d'opérations feux de forêt et d'espace naturel (ODOFFEN) s'imposent en permanence à l'ensemble des moyens participant à la lutte contre les feux de forêt et d'espace naturel (DFEN) en Dordogne.

Elles s'appliquent en particulier aux services suivants :

- service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne,
- service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et services de la préfecture,
- forces de sécurité publique (FSP),
- administrations, services et établissements publics de l'État nationaux et déconcentrés, en particulier l'office français de la biodiversité (OFB) et l'office national des forêts (ONF),
- collectivités territoriales, administrations, services et établissements publics départementaux,
- organisations et associations participant à la surveillance et à la lutte contre les DFEN, au soutien à ces opérations, en particulier les comités communaux feux de forêt (CCFF),
- personnes physiques et morales participant aux opérations.

En période hivernale, les dispositions sont adaptées à l'environnement naturel et opérationnel particulier en conservant le cadre général de l'ordre départemental d'opérations.

1. Cadre général de la lutte contre les DFEN

La stratégie de lutte contre les DFEN repose sur les principes suivants :

- une POSTURE OPÉRATIONNELLE des acteurs de la lutte répondant au NIVEAU DE RISQUE,
- l'ATTAQUE la plus précoce possible des feux naissants.

1.1. Détermination du niveau de risque opérationnel

Le niveau de risque opérationnel est défini quotidiennement par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) à partir :

- des données météorologiques,
- de la sensibilité départementale (activité touristique et de loisir, présence humaine en forêt),
- du contexte opérationnel.

Il détermine la posture opérationnelle du SDIS pour la période considérée, et est diffusé aux autres acteurs de la lutte pour information et définition de leur propre posture opérationnelle.

Le niveau de risque opérationnel « très élevé » ou « exceptionnel » détermine une posture majeure de mobilisation.

1.2. Détermination du niveau de risque préfectoral

Le niveau de risque préfectoral est défini par l'autorité préfectorale.

Le niveau de risque est par défaut :

- faible du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus,
- moyen du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Le passage aux niveaux supérieurs, élevé, très élevé ou exceptionnel, est envisagé au regard du risque météorologique et du contexte départemental, sur proposition du SDIS, du syndicat mixte ouvert de défense de la forêt contre l'incendie (SMODFCI) ou de la direction départementale des territoires (DDT).

Une audioconférence est alors organisée le vendredi, qui réunit autour de l'autorité préfectorale Météo-France, le SDIS, le SMODFCI et la DDT, pour définir le niveau de risque en vigueur jusqu'à nouvelle évolution du risque météorologique et du contexte départemental.

En fonction du niveau de risque préfectoral, le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts détermine les dispositions particulières de prévention des feux applicables sur le territoire de la Dordogne pour la période considérée.

Le niveau de risque préfectoral défini et les dispositions de prévention afférentes sont diffusés par le SIDPC à l'issue de la réunion :

- via l'automate d'alerte :
 - o aux maires concernés,
 - o aux forces de sécurité publique (FSP), à la DDT, à l'ONF et l'OFB, au SDIS, au SMODFCI, aux professionnels des spectacles pyrotechniques, à la chambre d'agriculture, au syndicat de l'hôtellerie de plein air, à l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, à l'association des entrepreneurs de travaux forestiers Nouvelle-Aquitaine et à la fédération de chasse.
- au public :
 - o sur le site Internet de la préfecture,
 - o sur la messagerie téléphonique dédiée,
 - o par communiqué de presse via les canaux d'information institutionnelle et médiatique.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens.

1.3. Posture opérationnelle

Voir fiche MIS.04 pour le SDIS,

La posture opérationnelle de chaque acteur est déterminée par ses autorités au regard du niveau de risque opérationnel défini conformément au présent ordre départemental d'opérations.

Elle vise à :

- permettre la surveillance dissuasive des zones à risque,
- favoriser la détection précoce des départs de feu,
- réduire le délai d'intervention sur les feux naissants,
- assurer une capacité de réponse adaptée au niveau de risque.

Des dispositions particulières sont adoptées pour les niveaux de risque opérationnel sévère à exceptionnel :

Niveau de de risque opérationnel		
Sévère	Très sévère	Exceptionnel
CODIS activé Demande au centre opérationnel de zone de défense (COZ) du pré-positionnement des moyens aériens nationaux dans la zone Surveillance active des secteurs à risque par les équipes mixtes SDIS/CCFF et l'OFB* Pré-positionnement de détachements d'intervention préventifs (DIP) dans les secteurs à risque*		
Engagement des moyens du SDIS limité aux missions propres Activation du centre opérationnel départemental (COD) en préfecture		

* En fonction de l'activité opérationnelle

1.4. Attaque des feux naissants

Un feu se maîtrise plus facilement, et avec moins de moyens (en volume et en temps) à son origine que lorsqu'il se développe.

De plus, les risques encourus par la population et les intervenants sont moindres, et les dégâts causés à la végétation sont limités.

Le guide de stratégie générale pour la défense des forêts contre les incendies donne en conséquence la priorité à l'attaque des feux naissants.

Elle est possible grâce au maillage du terrain par les moyens de lutte adapté au niveau de risque opérationnel, et aux moyens aériens, particulièrement lorsqu'ils sont en guet aérien armé (GAAR).

Eu égard à la priorité donnée à l'attaque des feux naissants, le CODIS peut être amené à retirer des moyens d'un chantier qui ne nécessite pas de protection de personnes ou de biens.

2. Stratégie générale d'intervention

2.1. Priorités opérationnelles

La protection des personnes est la priorité absolue dans la conduite des opérations. Elle peut amener à :

- en priorité confiner les personnes à l'intérieur des bâtiments en mettant à profit la protection qu'ils offrent, pour éviter les aléas liés à la circulation de personnes dans la zone concernée,
- évacuer les personnes si la protection de la zone dans laquelle elles se trouvent n'est pas assurée.

Elle est coordonnée autant que possible par les forces de sécurité publique, les intervenants se concentrant sur l'attaque du feu.

La deuxième priorité est la protection des biens.

La prise en compte de ces deux priorités dans la stratégie de lutte est permanente, mais elle peut nécessiter plus particulièrement la mise en œuvre d'actions de défense de points sensibles, qui

consistent à concentrer des moyens autour du point concerné pour créer un écran de protection face aux flammes, soutenu par les autres moyens intervenants. Cette action ne peut être vraiment efficace que lorsque les obligations légales de débroussaillage ont été satisfaites.

2.2. Marche des opérations

En l'absence d'actions prioritaires (sauvetages, protection de points sensibles) ou de directives différentes du directeur des opérations de secours (DOS), l'objectif prioritaire du commandant des opérations de secours (COS) est d'arrêter la progression du feu.

Les opérations de lutte comportent 4 phases.

Fixer le feu (arrêter la progression de la tête du feu)

« Le feu est **fixé** lorsque les propagations sont stoppées sur l'axe principal du feu ».

Les difficultés d'accès dans certains massifs forestiers peuvent conduire le COS à privilégier des actions défensives (constitution de ligne appui, défense groupée de points sensibles) plutôt qu'une action offensive comme une attaque directe.

Maîtriser le feu

Dès que le feu est fixé, le COS adapte le dispositif de lutte pour traiter les lisières par un réseau de lances.

« Le feu est **maîtrisé** lorsqu'il ne subsiste plus de flammes sur les lisières ».

Éteindre le feu (éteindre les foyers restant)

Cette extinction commence par les lisières puis s'étend à l'intérieur de la zone brûlée, en traitant notamment les souches.

« Le feu est **éteint** lorsqu'il ne subsiste plus aucune fumée sur l'ensemble des lisières sur une profondeur de 50 mètres au moins ».

Surveiller la zone brûlée

Après l'allègement du dispositif et la relève des intervenants, la surveillance active de la zone brûlée porte sur les lisières et les points particuliers (tourbières, andains de souches) s'effectue pendant cette période dont la durée est fonction du chantier.

2.3. Feux tactiques

En application de l'article 26 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ou son représentant peut recourir à des feux tactiques pour la nécessité de la lutte, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits.

Le terme de feux tactiques s'applique :

- *RR*[®]
- au brûlage tactique.

Le feu tactique consiste à allumer un feu en avant d'un incendie le long d'une zone servant d'appui (coupe rase, piste large, etc.). Le feu se développe en direction de l'incendie, laissant derrière lui une zone brûlée. Son emploi doit être validé par le DOS sur proposition du COS.

Le brûlage tactique consiste à canaliser le flux d'un feu en s'appuyant sur une zone dégagée afin de le réduire ou bien à terminer l'extinction d'une lisière qui représente un risque de reprise ou encore à créer en cas de menace une zone de refuge pour les intervenants.

Les feux tactiques ne peuvent être mis en œuvre que par des intervenants formés à cette spécialité et nécessitent, du fait des délais de préparation et de mise en œuvre, une anticipation suffisante.

L'équipe est constituée d'un cadre feux tactiques chef de détachement et de 2 à 3 équipiers.

3. Organisation opérationnelle

3.1. Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Voir fiche MIS.01.

Le SIDPC, sous l'autorité du préfet, prépare et accompagne entre autres missions la gestion des risques de sécurité civile.

Il assure pour le compte du préfet la coordination de l'action de tous les services concourant à cette mission.

Il est à cette fin en relation avec le SDIS, le centre opérationnel de zone de défense et de sécurité (COZ) sud-ouest, les services de sécurité publique et de défense et l'ensemble des services préfectoraux, et les autres acteurs de la gestion des risques de sécurité civile, publics, privés et associatifs.

3.2. Centre opérationnel départemental (COD)

Voir fiche MIS.02.

Le préfet dispose d'un COD, situé en préfecture, qui est son outil de direction des opérations activé lors d'évènement majeur.

Il réunit sous l'autorité du représentant de l'État les représentants des différents services concernés par l'évènement, pour assurer la coordination interservices et la circulation de l'information entre les acteurs et avec le niveau national.

3.3. Centre opérationnel de zone de défense et de sécurité (COZ)

Le COZ sud-ouest est l'organe de coordination des moyens et des opérations de sécurité civile au niveau de la zone sud-ouest, qui couvre la région Nouvelle-Aquitaine.

Il assure en particulier la coordination des demandes et des mises à disposition de moyens extra-départementaux, des SDIS comme de la direction générale de la sécurité civile.

Il est en relation avec les SDIS de la zone, les autres COZ, le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère de l'intérieur et les services et acteurs zonaux de la sécurité civile.

3.4. Organisation du commandement

Voir fiche MIS.05.

Officier d'astreinte direction (OAD)

L'OAD conduit la mise en œuvre opérationnelle du SDIS par délégation du DDSIS. En cas de sinistre majeur, il assure le commandement des opérations de secours sous l'autorité du DOS jusqu'à la prise de commandement éventuelle du DDSIS.

Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le CODIS assure en permanence la coordination de l'activité opérationnelle départementale, des moyens sur les opérations, et la relation avec le SIDPC, les autres services, les CODIS voisins et le COZ.

Directeur des opérations de secours (DOS)

La direction des opérations de secours est assurée par l'autorité détentrice de pouvoir de police administrative (maire ou adjoint au maire, autorité préfectorale pour les sinistres concernant les territoires de plusieurs communes). Après l'exposé de la situation et des enjeux stratégiques par le COS, il lui fixe les objectifs à atteindre.

Commandant des opérations de secours (COS)

Le commandement des opérations de secours est assuré, sous la direction de l'autorité préfectorale ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, par le DDSIS ou son représentant SP professionnel ou volontaire, titulaire des qualifications correspondant à l'importance du dispositif opérationnel, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du SDIS et le présent ordre départemental d'opérations. Il porte une chasuble jaune « COS ».

Organisation du chantier

Pour permettre une action efficace, le chantier est organisé de deux manières :

- sectorisation géographique en 3 secteurs maximum, qui peuvent être sous sectorisés,
- sectorisation fonctionnelle (logistique, points d'eau, sanitaire).

Commandement de terrain

- secteur ou sous-secteur : officier chef de secteur portant une chasuble rouge « chef de secteur »,
- groupe d'intervention feux de forêt (GIFF) : officier chef de groupe,
- détachement : chef de détachement,
- véhicule de secours : chef d'agrès.

Outils de commandement

Pour faciliter l'engagement et la gestion des moyens de lutte, le COS met en place un point de regroupement des moyens (PRM) qui permet de regrouper l'ensemble des moyens non engagés et d'assurer leur engagement conformément à l'organisation des secours définie par le COS.

Le PRM est installé sur un parking ou une surface permettant le stationnement et l'évolution de nombreux véhicules, à proximité de la zone d'intervention en sécurité en cas d'évolution du sinistre, et près des itinéraires d'accès de moyens.

Un point de transit (PT) peut être aussi créé pour assurer l'arrivée des moyens de lutte par un accès déterminé, sans qu'ils ne doivent s'y arrêter.

Le PRM et le PT sont sous l'autorité du cadre PT/PRM, revêtu d'une chasuble verte « PT/PRM ».

Lorsque le dispositif de lutte monte en puissance, le COS s'appuie sur le poste de commandement (PC) pour assurer la coordination de l'ensemble des moyens sur le terrain via les chefs de secteur, la communication avec le CODIS et la gestion opérationnelle en relation avec les autres acteurs de la lutte et les autorités.

Pour renforcer la détection précoce des feux et l'action de la lutte au sol, le SDIS loue pour la période d'activation du dispositif de lutte contre les FDFEN un avion d'observation, Horus 24, avion léger chargé de la détection des départs de feu et de l'accompagnement de la lutte en l'absence de moyens aériens nationaux, en relation avec le CODIS et le COS. Il est armé par un cadre observateur aérien.

3.5. Forces de sécurité publique (FSP)

Voir fiche MIS.06.

La lutte contre les FDFEN nécessite comme toute mission de sécurité civile la coopération entre les intervenants et les FSP, mais avec une importance encore accrue du fait de la dimension du chantier, de l'importance du danger et du nombre potentiellement élevé de personnes ou de biens menacés, souvent dispersés sur la zone.

Leurs principales missions sont les suivantes.

- la protection de la population (confinement ou évacuation),
- le contrôle et la restriction de la circulation dans la zone d'intervention,
- le contrôle des personnes et des biens.

Elles définissent leur action en concertation avec le COS sous couvert du DOS et participent à la prise de décision quant aux mesures envisagées.

Les actions de recherche des causes et circonstances des incendies sur les feux d'espace naturel (RCCI-FEN) sont réalisées en relation avec les FSP par l'équipe pluridisciplinaire intégrant un gendarme (voir fiche MIS.11).

Les forces de sécurité publique réalisent en parallèle les investigations nécessaires dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

Les FSP réalisent leurs missions propres en informant le COS de leur localisation pour assurer leur sécurité.

3.6. Comités communaux feux de forêt (CCFF)

Voir fiche MIS.07.

Certaines communes disposent d'un CCFF, qui participe aux missions de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), et dont les membres sont préalablement désignés par le maire et détenteurs d'une carte individuelle. Ils concourent à la lutte par leur connaissance approfondie des massifs forestiers.

Ils portent une chasuble verte « DFCI ».

Leurs principales missions sont les suivantes.

- assurer la surveillance des massifs dans le cadre des patrouilles SDIS/CCFF,
- assurer le guidage des moyens, et renseigner le COS.

Ils peuvent être mobiles ou présents au PC.

Ils agissent au sein du dispositif global sous la responsabilité du maire.

Ils sont sollicités par le maire et se placent à leur arrivée sous l'autorité du COS, dont ils reçoivent leur mission et à qui ils rendent compte de son exécution.

3.7. Gestionnaires de voirie

Voir fiche MIS.08.

Les FDFEN peuvent nécessiter des coupures d'axes routiers pour permettre :

- la protection des usagers contre le manque de visibilité ou la gêne causée par les fumées,
- la protection des acteurs de la lutte sont amenés à stationner sur les axes routiers pour les besoins de la lutte,
- la circulation des moyens de secours.

Les gestionnaires des différentes catégories de voies de circulation, mairies, conseil départemental, direction interrégionale des routes centre-ouest (DIRCO), peuvent être sollicités par le CODIS pour assurer la régulation ou la coupure de la circulation sur des voies de leur compétence, et mettre en place les déviations nécessaires.

Ils se placent à leur arrivée sous l'autorité du COS, dont ils reçoivent leur mission et à qui ils rendent compte de son exécution.

3.8. Soutien aux populations

Le maire assure sur sa commune le soutien aux populations.

Par ailleurs, sur demande de l'autorité préfectorale, les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent participer, en fonction de leur agrément :

- aux opérations de secours : communication et transmission, soutien aux intervenants,
- au soutien et à l'accompagnement des populations,
- à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces dernières actions.

3.9. Mise à disposition de moyens agricoles (fédération des CUMA de Dordogne)

Voir fiche MIS.09.

La lutte contre les FDFEN nécessite l'approvisionnement en eau permanent et en très grande quantité. La convention signée avec la fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Dordogne permet la sollicitation des agriculteurs adhérents pour réaliser le soutien de l'alimentation en eau des moyens de lutte, le noyage de lisière.

Les moyens sont sollicités par le CODIS sur validation de l'officier d'astreinte direction (OAD) et se placent à leur arrivée sous l'autorité du COS, dont ils reçoivent leur mission et à qui ils rendent compte de son exécution.

Nota : des agriculteurs non conventionnés peuvent offrir spontanément leurs services.

Leur intervention est soumise à la validation du DOS en concertation avec le COS, et les conditions de leur action sont expressément définies et validées par le DOS et le COS.

3.10. Mise à disposition de moyens forestiers (coopérative AFB)

Voir fiche MIS.10.

La lutte contre les FDFEN peut nécessiter des interventions forestières telles que des coupes d'arbres, du débroussaillage ou du broyage afin de faciliter la pénétration des moyens de lutte ou la mise en place de lignes d'appui (coupe-feux).

La convention liant la coopérative Alliance Forêts Bois (AFB) au SDIS et à la préfecture de la Dordogne permet la sollicitation et la mise à disposition de ses moyens adaptés à ces missions spécifiques.

De plus, elle permet :

- la mise à disposition de personnes qualifiées, ingénieurs ou techniciens forestiers, pour apporter un conseil technique au COS,
- la mise à disposition de tonnes à eau pour l'alimentation des engins ou points d'eau.

Les moyens sont sollicités par le CODIS sur validation de l'OAD et se placent à leur arrivée sous l'autorité du COS, dont ils reçoivent leur mission et à qui ils rendent compte de son exécution.

4. Renforts

4.1. Demande de renforts extra-départementaux de sécurité civile au profit de la Dordogne

Les chantiers d'ampleur peuvent nécessiter le recours à des moyens de sécurité civile extérieurs au département. Le CODIS adresse de sa propre initiative les demandes de moyens jusqu'à 1 GIFF aux SDIS limitrophes et informe a posteriori le COZ.

Au-delà d'un GIFF et pour les demandes de moyens nationaux, le CODIS adresse les demandes au Renforts du SDIS au profit d'autres départements

La décision d'engagement est conditionnée par la situation opérationnelle et l'appréciation du risque FDFEN au moment de la demande.

4.1.1. Renfort au profit d'un département limitrophe

Le CODIS traite les demandes de renforts au profit des communes limitrophes du département de la Dordogne avec le CODIS demandeur jusqu'à un GIFF et informe le COZ a posteriori.

4.1.2. Demande de renfort supérieur à l'équivalent d'un GIFF ou au profit d'un département non limitrophe

Au-delà des moyens équivalents à un GIFF, ou pour les demandes de renfort au profit de départements non limitrophes, la demande est adressée par le COZ par téléphone au CODIS, et doublée par message écrit. L'acceptation d'engagement est transmise au COZ après validation de l'OAD en relation avec l'autorité préfectorale, ou en cas d'urgence en l'informant a posteriori.

4.1.3. Renfort interdépartemental préconstitué mixte SDIS 24/SDIS 19

Un élément de renfort permettant d'armer un groupe PC de colonne et un groupe soutien FDF est préconstitué en commun avec le SDIS 19 pour armer la colonne de renfort zonale sud-ouest au profit des renforts extra-zonaux nationaux.

Le SDIS 24 et le SDIS 19 arment alternativement par semaine le groupe PC de colonne et le groupe soutien FDF durant la période d'activation du dispositif de lutte contre les FDFEN.

Cet élément de renfort est sollicité par le COZ de la même manière que pour les autres demandes de renfort au profit d'un département non limitrophe.

5. Transmissions

La communication opérationnelle des moyens de sécurité civile dans la lutte contre les FDFEN utilise :

- en mode numérique les relais de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) et les communications tactiques en mode direct,
- en mode analogique le réseau d'infrastructure spécialisé (RIS) du SDIS et les canaux tactiques.

La mise en œuvre des réseaux est déterminée par l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Conformément à l'OBDSIC, le COS met en place lors de la montée en puissance des moyens un ordre complémentaire des transmissions (OCT) qui détermine les moyens de transmission sur le chantier.

En dehors des émetteurs-récepteurs portatifs propres aux moyens de secours, le PC assure la gestion des terminaux mis à disposition des intervenants.

La gendarmerie nationale utilise des réseaux de communication radio propres et interministériels.

6. Information interservices

Voir fiche *ORG.03*.

L'information de l'autorité préfectorale et du maire est une action primordiale pour la conduite efficace des opérations et l'accompagnement de leur visibilité médiatique. Elle est assurée en concertation entre l'OAD, le COS, le CODIS et le SIDPC, et par les autres services à leur propre diligence.

L'information des services extérieurs, du COZ et des acteurs partenaires de la lutte est assurée par le SIDPC et le CODIS.

Le CODIS, le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) et le centre d'information et de commandement de la police nationale (CIC) de Périgueux et de Bergerac (commissariats) s'informent mutuellement des événements liés aux FDFEN dans les conditions habituelles d'échange d'informations opérationnelles.

La remontée d'information au niveau zonal et national est assurée par le CODIS et le SIDPC.

L'information du public et des médias est assurée par la préfecture et le SDIS en concertation entre l'autorité préfectorale et l'OAD ou le DDSIS, et par les autres services à leur propre diligence.

7. Sécurité en opération

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles communes et particulières de sécurité.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux sapeurs-pompiers sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

8. Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

La lutte contre les FDFEN soumet l'organisme à des contraintes physiologiques importantes à cause de l'effort physique, de la température d'été et de la chaleur et de la fumée du feu.

Pour éviter la déshydratation, chaque véhicule doit disposer d'une réserve d'eau potable.

Dès que 3 GIFF sont engagés, le CODIS engage le SSO et l'équipe de logistique alimentaire pour assurer l'évaluation et la réhabilitation médicale, sanitaire, physique et psychologique des intervenants, ainsi que l'alimentation en eau et en nourriture.

L'ensemble des acteurs de la lutte bénéficie du SSO et de l'alimentation en eau et en nourriture.

Le SSO est mis en œuvre particulièrement lors du remplissage au point d'eau, et durant les traitements des lisières, mais il est disponible dans toutes les phases de la lutte.

9. Préservation des traces et indices et recherche des causes et circonstances d'incendie sur les feux d'espace naturel (RCCI-FEN)

Voir fiche MIS.11.

La connaissance des origines et du développement des incendies est le fondement de toute démarche de prévention efficace.

À cette fin, la RCCI-FEN contribue, par des constatations de terrain, le recueil et l'étude de données, à localiser le départ d'un incendie et en déterminer la cause.

Elle peut, dans ce cadre, apporter un appui technique aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête.

Elle permet par ailleurs de renforcer les liens entre les acteurs concernés.

La convention relative à la RCCI-FEN liant le SDIS, le groupement de gendarmerie départementale (GGD) de la Dordogne et l'association régionale de défense des forêts contre l'incendie (ARDFCI) définit les conditions de l'action de l'équipe RCCI-FEN.

Ses membres portent une chasuble noire « RCCI EN 24 » en jaune fluo.

Pour permettre une action efficace de l'équipe de RCCI-FEN, et des enquêteurs le cas échéant, les intervenants doivent s'attacher à préserver la zone supposée de départ du feu rassembler les différents éléments de contexte nécessaires aux investigations et à faciliter l'intervention de l'équipe de RCCI-FEN et des forces de sécurité publique chargées de l'enquête.

10. Moyens de lutte

10.1. Moyens départementaux

Voir fiche MOY.01.

10.1.1. Moyens terrestres

L'engin de base de la lutte contre les FDFEN est le camion-citerne feux de forêt (CCF), armé par 2 à 3 SP, de capacité variable en fonction du type de détachement et de mission.

L'appui en eau est assuré par des CCF ou par un véhicule porteur d'eau de grande capacité, routier ou pouvant progresser sur piste.

Trois types de détachement unitaire sont employés dans la lutte contre les FDFEN :

- l'unité d'intervention feux de forêt (UIFF), armée par 5 à 10 SP, constituée de 2 CCF commandés par un sous-officier chef d'agrès, armant un véhicule léger de reconnaissance et de commandement,
- le groupe d'intervention feux de forêt (GIFF), armé par 14 à 18 SP, constituée de 4 CCF commandés par un officier chef de groupe, armant un véhicule léger de reconnaissance et de commandement,
- la colonne feux de forêt, constituée de 3 GIFF, d'un groupe de commandement PC de colonne et d'un groupe de soutien (sanitaire, mécanique, transmissions, logistique alimentaire), commandée par un officier chef de colonne. Elle est le plus souvent constituée à partir d'éléments de différents SDIS : le SDIS 24 et le SDIS 19 arment en commun le groupe PC de colonne et le groupe soutien de la colonne zonale sud-ouest.

10.1.2. Moyens aériens

Le SDIS loue pour la période d'activation du dispositif de lutte contre les FDFEN un avion d'observation, Horus 24, avion léger chargé de la détection des départs de feu et de l'accompagnement de la lutte en l'absence de moyens aériens nationaux, en relation avec le CODIS et le COS. Il est armé par un cadre observateur aérien.

10.2. Moyens extra-départementaux

Voir fiche MOY.02.

10.2.1. Moyens terrestres

Moyens des SDIS

Les SDIS constituent des colonnes de renfort feux de forêt (COFF) infra ou extra-zonale ou des détachements de renfort pour des fonctions spécifiques, alimentation en eau, appui incendie urbain, assistance médicale, soutien, commandement.

Moyens nationaux

Ils sont composés de différents types de détachements capables de réaliser :

- la pose de retardant pour contenir le feu,
- des pistes, des pare-feu,
- des actions de forestage léger et des établissements de grande longueur d'alimentation de lances,
- le transport hélicoptéré d'équipes d'attaque des feux inaccessibles aux moyens terrestres,

Les SDIS peuvent se renforcer directement entre SDIS voisins dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM), ou par l'intermédiaire du COZ dans le cadre de la coordination zonale (renforts infra-zonaux) ou nationale (renforts extra-zonaux).

Les demandes de renfort de moyens extra-départementaux sont adressées par le CODIS au COZ sous couvert de l'autorité préfectorale après validation de l'OAD, ils sont placés sous l'autorité du COS lorsqu'ils interviennent sur un chantier de lutte.

10.2.2. Moyens aériens

Avions bombardiers d'eau (ABE)

Ils sont stationnés à Nîmes, et un détachement peut être pré-positionné dans la zone sud-ouest en fonction des niveaux de risque.

- 3 avions de reconnaissance ou d'investigation dont deux équipés de moyens optroniques,
- avions bombardiers d'eau (ABE), qui assurent le GAAR (détection et attaque des feux naissants) et la lutte contre les feux établis, à l'eau ou au retardant :
 - o 12 canadiens CL415 (indicatif Pélican), avion amphibie de capacité de 6 t,
 - o 9 DASH (indicatif Milan) de capacité de 10 t, dont 1 pré-positionné dans la zone sud-ouest,
 - o 4 Air-Tractor, de capacité de 3,5 t, pré-positionnés dans la zone sud-ouest.

Hélicoptères

- hélicoptères de la sécurité civile (indicatif Dragon), qui assurent le soutien au COS et aux moyens de lutte, le transport, la mise en sécurité des personnes : Dragon 33, basé en Gironde, pour la Dordogne,
- hélicoptères bombardiers d'eau (HBE), qui assurent l'attaque de feux naissants, la permanence de l'eau grâce à des rotations très courtes en fonction de la proximité des points d'eau, véritable plus-value car il opère en complément pendant l'absence des ABE :
 - o 6 HBE lourds (indicatif Puma XX), capacité de largage de 3,5 tonnes dont 1 pré-positionné dans la zone sud-ouest (Puma bravo),
 - o 4 HBE légers, capacité de largage de 1 tonne,
- hélicoptères des sections aériennes de gendarmerie (SAG), qui peuvent assurer les missions de commandement à l'usage du COS ou d'un cadre aéro : 3 couvrent la Dordogne en fonction du lieu du sinistre, basés à Mérignac (33), Limoges (87) et Égletons (19). La demande de concours formulée par le CODIS transite par l'EMIZ (COZ).



ORGANISATION



1. SIDPC

Le SIDPC assure la liaison avec le CODIS, les autres services et le COZ.

A l'issue de la réunion de définition du niveau de risque préfectoral, le SIDPC le diffuse, avec les dispositions de prévention afférentes :

- via l'automate d'alerte :
 - o aux maires concernés,
 - o aux forces de sécurité publique (FSP), à la DDT, à l'ONF et l'OFB, au SDIS, au SMODFCI, aux professionnels des spectacles pyrotechniques, à la chambre d'agriculture, au syndicat de l'hôtellerie de plein air, à l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, à l'association des entrepreneurs de travaux forestiers Nouvelle-Aquitaine et à la fédération de chasse.
- au public :
 - o sur le site Internet de la préfecture,
 - o sur la messagerie téléphonique dédiée,
 - o par communiqué de presse via les canaux d'information institutionnelle et médiatique.

L'information opérationnelle de l'autorité préfectorale et du maire est assurée en concertation entre le SIDPC et le CODIS.

2. CODIS

Le CODIS assure la liaison avec le SIDPC, les autres services et le COZ.

2.1. Information quotidienne

Il transmet au SIDPC à 10h00 par mail au SIDPC, au COZ, au CORG et aux CIC l'information FDFEN quotidienne : posture opérationnelle, activation d'Horus 24, pré-positionnement de moyens extra-départementaux et toute disposition spécifique,

2.2. En cas de départ de feu

Le CODIS informe :

- le CORG ou le CIC concerné en fonction de la zone de compétence,
- le maire de la commune concernée,
- le COZ quand :
 - o 3 UIFF et 1 GIFF sont engagés simultanément sur plusieurs opérations,
 - o 3 UIFF et 2 GIFF sont engagés sur une même opération.

2.3. Renforts extra-départementaux

Le CODIS informe le COZ pour les renforts extra-départementaux :

- Au profit de la Dordogne :
 - o a posteriori pour les demandes aux SDIS limitrophes jusqu'à 1 GIFF,
 - o immédiatement pour toutes les autres demandes, par compte rendu immédiat (CRI) téléphonique suivi d'un message d'alerte rouge (phase initiale ou feu établi) par mail.
- du SDIS au profit des autres départements :
 - o a posteriori pour les demandes directes des SDIS voisins pour les renforts inférieurs à 1 GIFF,
 - o avant engagement pour les demandes reçues du COZ au-delà des moyens équivalents à un GIFF ou au profit de départements non limitrophes, par téléphone confirmée par message mail.

2.4. Information opérationnelle

L'information opérationnelle de l'autorité préfectorale et du maire est assurée en concertation entre le CODIS – sous couvert de l'OAD et du COS, et le SIDPC.

L'autorité préfectorale est prévenue immédiatement par l'OAD quand :

- 3 UIFF et 1 GIFF sont engagés simultanément sur plusieurs opérations,
- 3 UIFF et 2 GIFF sont engagés sur une même opération.

L'OAD coordonne l'information opérationnelle des autorités, et rend compte de la situation à l'autorité préfectorale et en tant que de besoin aux élus des collectivités concernées (CD, EPCI, communes).

2.5. Synergi

Le CODIS crée un événement Synergi (système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations, interface nationale de la sécurité civile) pour :

- les feux de plus de 10 ha,
- les feux de moins de 10 ha à caractère particulier (victime, développement rapide du feu),
- la demande de moyens extra-départementaux, et de moyens aériens zonaux ou nationaux.

La remontée d'information Synergi est actualisée à chaque nouvel élément.

3. FSP

Le CORG, les CIC et le CODIS s'informent mutuellement des évènements liés aux FDFEN.

Pour tout départ de feu, les FSP, informées par un appel du CODIS au CORG ou au CIC en fonction de la zone de compétence police ou gendarmerie, indiquent les moyens engagés sur le chantier, et le CODIS leur précise les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

Le CORG engage immédiatement les moyens les plus proches de l'intervention. Le ou les commandants de compagnie territorialement compétents peuvent compléter le dispositif opérationnel en relation avec l'officier de permanence du GGD en fonction de la situation. Le commandant de compagnie assure la relation avec le COS sur place.

4. Autres services extérieurs et acteurs de la lutte

L'information des services extérieurs et des acteurs partenaires de la lutte est assurée par le SIDPC et le CODIS.

Le CCFF est informé par le maire. Le représentant du CCFF informe le CODIS des moyens engagés, et le CODIS lui indique les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

Le gestionnaire de voirie, les agriculteurs et les entreprises de travaux forestiers sont sollicités par un appel téléphonique du CODIS. Le représentant informe des moyens engagés, et le CODIS lui indique les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

5. Public et médias

L'information du public et des médias est assurée par la préfecture et le SDIS en concertation entre l'autorité préfectorale et l'OAD ou le DDSIS, et par les autres services à leur propre diligence.

En cas de crise majeure, une personne du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle de la préfecture est détachée au COD pour assurer l'information de la population et des élus locaux via les réseaux sociaux de la préfecture et en relation directe avec la presse (communiqués de presse, prise de parole de l'autorité préfectorale). Aucune information n'est diffusée sans la validation de l'autorité préfectorale.

1. Cadre général

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le principal est lié au feu : sa vitesse de propagation, son rayonnement, les fumées et gaz chauds et la projection de particules enflammées peuvent causer brûlures, intoxication, dérèglement physiologique, gêne oculaire.

De plus, les feux en espace naturels peuvent générer des phénomènes rapides et violents :

- sautes de feux à plusieurs centaines de mètres créant un nouveau front de flammes,
- développement brutal du feu,
- changement de l'axe de propagation ou de la direction du front de flammes.

Ces phénomènes peuvent provoquer la mise en danger directe des intervenants :

- encerclement très rapide,
- destruction des lignes d'alimentation des lances privant les intervenants de moyen de protection et empêchant le retour rapide au véhicule.

Les autres risques généraux sont liés :

- à l'environnement (chute, renversement de véhicule, etc.),
- au matériel utilisé (blessure, fatigue, traumatisme lié au port de charges),
- aux conditions de vie sur le terrain (fatigue, intoxication, déshydratation, irritations, ampoules, etc.).

2. Responsable de la sécurité sur le chantier, obligations des intervenants

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger :

- la population,
- tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte,
- le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

3. Mise en sécurité des personnes et des biens

La mise en sécurité des personnes et des biens passe par l'application des quatre principes suivants :

L'observation

C'est la première action, déterminante : on doit suivre en permanence la progression du feu pour apprécier la menace, éviter la surprise et pouvoir prendre les mesures préventives nécessaires.

L'écran

C'est la principale mesure de protection : on doit chercher à créer un écran contre le feu ou à mettre une distance d'avec le feu pour protéger les yeux et les voies respiratoires des effets nocifs de la fumée, et toutes les parties du corps de la chaleur et des brûlures.

On peut utiliser vêtement, cagoule, lunettes, véhicule, mur de la maison, rideau d'eau, terrain déjà brûlé, etc.

Le regroupement et le confinement

En cas de danger immédiat, le regroupement et le confinement sont à privilégier à l'évacuation ou à la fuite.

Le soutien psychologique

Le feu est source d'un stress important pour ceux qui y sont confrontés et peuvent en subir directement les atteintes dans leurs biens. Il est déterminant de les rassurer, de les informer, de faire preuve du plus grand calme dans leur accompagnement pour éviter toute panique source d'accidents.

4. Règles de sécurité pour les intervenants

La sécurité est l'affaire de tous, et la préoccupation de chacun concourt à la sécurité collective : en assurant sa propre protection, on assure sa propre sécurité mais on assure aussi la sécurité de l'équipe.

De même, tous doivent avoir le souci constant de respecter les règles de sécurité et de les faire respecter.

Le COS, les chefs de secteur et les chefs de détachement ou d'agrès veillent à la sécurité de leurs subordonnés et des autres acteurs de la lutte présents sur leur zone d'intervention.

4.1. Règles générales de sécurité individuelle

- vérifier ses équipements de protection individuelle,
- porter les équipements de protection individuelle définis par le chef d'agrès ou de détachement,
- observer la progression du feu et évaluer le danger,
- ne pas s'isoler, demeurer au sein du dispositif,
- garder le contact avec le chef d'agrès ou de détachement,
- progresser lentement en regardant où l'on marche, et en s'éclairant la nuit,
- ne pas s'engager dans la végétation haute non reconnue,
- porter en tant que de besoin les équipements de protection individuelle complémentaire, en anticipant sur la nécessité de procéder à l'évacuation du véhicule.

4.2. Risques particuliers liés à l'environnement

- relief et accès :
 - o éviter les zones défavorables d'accélération du feu, en surplomb du feu (pente montante, col) ou balayées par le vent, ou dans lesquelles le feu va plus vite que les intervenants (chemins sinueux),
 - o préférer les zones favorables où le feu ralentit, secteurs dégagés ou déjà brûlés, sous le feu (derrière une crête ou un col),
 - o toujours se placer en marche arrière dans un cul-de-sac,
- arc électrique sous une ligne haute tension : prévenir le chef de détachement et ne pas rester sous les lignes haute tension encore sous tension,
- fumées toxiques, explosion d'objets divers, chute dans une poche formée par la combustion sous la surface (déchetterie, stockage sauvage, zones de tourbe) : ne pas s'exposer aux fumées, s'éloigner du foyer, progresser avec une grande prudence, n'engager que le personnel minimum nécessaire,
- explosion de munitions (camps militaires, anciens dépôts de munition, caches, etc.) : ne pas s'écarter de l'itinéraire et respecter les consignes données.

4.3. Risques particuliers liés au matériel

Véhicule

- veiller aux évolutions des autres véhicules,
- se positionner dans le véhicule de manière à éviter les risques de choc contre des éléments ou des équipements en circulation y compris en terrain accidenté.

Maniement des équipements

- vérifier le bon fonctionnement des équipements,
- respecter les règles de sécurité et d'utilisation.

Largage des avions bombardiers d'eau

- quel que soit l'appareil, s'écarter de l'axe de largage (40 mètres de part et d'autre),
- être vigilant au risque de chute généré par le retardant, produit visqueux.

Hélicoptère

- porter son casque lunettes baissées,
- ne pas porter de casquette,
- ne jamais rester sous la machine ou dans la zone d'évolution,
- se baisser tant que le rotor est en mouvement,
- éviter le rotor principal et le rotor de queue,
- se déplacer dans le périmètre de sécurité de l'appareil, uniquement sur ordre de l'équipage,
- embarquer et débarquer dans les 3/4 avant de l'hélicoptère en conservant un contact visuel avec l'équipage,
- sur une DZ de fortune, rester accroupi au pied de l'hélicoptère jusqu'à son départ.

4.4. Risques liés aux conditions de vie sur le terrain

- déshydratation¹ causée par la chaleur et l'effort : boire régulièrement une eau de boisson minéralisée par petites quantités avant d'avoir soif (port de la gourde fortement recommandé, 3,5 à 5 L minimum d'eau de boisson minéralisée sont nécessaires par 24 h), exclure toute boisson alcoolisée (accentue la déshydratation),
- carence énergétique et fatigue causée par l'effort intense : s'assurer une alimentation suffisamment riche (besoin de 3500 cal/j) et équilibrée (souhaitable d'avoir des légumes et des fruits frais après 24 h sur site, éviter les plats gras, ne recourir que ponctuellement aux rations (équilibrées mais sans apport en frais), un apport de sucre rapide (barres énergétiques non chocolatées),
- infection, intoxication causée par l'eau : ne pas boire ni utiliser pour se laver (plaies, muqueuses) l'eau de la citerne du véhicule ou des points d'eau (poteaux, citernes),
- intoxication causée par le contact des mains sales avec la bouche ou les denrées alimentaires : se laver les mains avant chaque repas (savon, eau potable, gel hydro-alcoolique),
- irritations causées par la transpiration et la fumée : toujours faire une toilette même succincte (nécessaire de toilette) après engagement, et une toilette plus approfondie au moins chaque jour,
- irritations causées par une tenue vestimentaire inadaptée : porter des sous-vêtements en coton et en changer après la toilette,
- ampoules causées par les frottements de la chaussure sur le pied : se doter de chaussettes adaptées (deux paires, une fine et une plus épaisse par-dessus pour assurer l'isolement de la peau), serrer correctement mais pas trop fort les lacets des bottes d'intervention pour bien tenir les pieds,
- intoxication transcutanée causée par l'exposition de la peau aux particules toxiques des suies : se laver, particulièrement les zones non protégées, dès la fin de l'engagement, se doucher, se changer complètement et s'hydrater dès le retour au CIS ou à la zone d'hébergement,
- exposition aux résidus des fumées déposés sur les tenues : broser la tenue d'intervention, la remplacer et la faire nettoyer quand elle est trop imprégnée, nettoyer soigneusement les chaussants et le casque
- fatigue² causée par l'effort inhabituel et l'environnement hostile : mettre à profit systématiquement les périodes de récupération.

L'engagement sur les opérations de lutte contre les FDFEN nécessite d'y être correctement préparé :

- état de santé : condition médicale correcte (aptitude médicale obligatoire pour les sapeurs-pompiers et autres acteurs concernés), à jour des vaccinations (prévention du tétanos et des infections virales suite à plaie ou brûlure),
- état physique général : pratiquer régulièrement l'exercice physique (force musculaire et endurance), modulé en fonction de l'âge et en évitant tout excès,
- état psychologique : se préparer psychologiquement à la mission (connaissance du feu, formation, bonne santé morale), une déficience ponctuelle peut entraîner un manque de concentration, risque d'accident,

4.5. Règles de sécurité applicables dans les zones touchées par les tempêtes

Hors piste DFCI ou voie recensée, la pénétration des véhicules dans les massifs forestiers touchés par les tempêtes présente des risques importants à cause des difficultés d'évolution et de fuite. Aussi, l'engagement des véhicules hors voies DFCI ou assimilées est soumis à la décision unique du COS.

¹ Elle entraîne progressivement des maux de tête, un malaise général, des nausées, des vomissements, pouvant aller jusqu'au coma. Elle accentue par ailleurs le risque de coup de chaleur, peu imprévisible.

² Elle entraîne progressivement des crises nerveuses : excitation, témérité, hyperactivité, puis état de tension voire de rigidité musculaire, mouvements désordonnés, convulsions, puis perte de vigilance.

ODOFFEN 2023	Sécurité en opération	ORG.02
-------------------------	------------------------------	---------------

5. En cas de danger immédiat

Les SP mettent en œuvre les dispositions spécifiques propres au guide départemental feux de forêt et d'espace naturel (GDFFEN) du SDIS.

Les autres acteurs de la lutte, en situation de danger immédiat, rejoignent les SP présents sur la zone et se conforment à leurs instructions.

Parmi les autres acteurs de la lutte, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent assurer une action de prompt-secours, étant tous formés a minima aux premiers secours (PSC1).

MISSIONS



1. Missions en période de veille

Le SIDPC est en permanence en relation avec le SDIS, le COZ, les FSP, et l'ensemble des services préfectoraux, et les autres acteurs de la gestion des risques de sécurité civile, publics, privés et associatifs.

A l'issue de la réunion de définition du niveau de risque préfectoral, le SIDPC le diffuse, avec les dispositions de prévention afférentes :

- aux maires et aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- aux FSP, à la DDT, à l'ONF, à l'OFB, au SDIS et au SMODFCI,
- aux professionnels concernés (chambres consulaires, filières forêt-bois et tourisme, fédération de chasse et de pêche, et toute représentation ayant un intérêt direct à bénéficier de cette notification,
- sur le site Internet de la préfecture,
- sur la messagerie téléphonique dédiée,
- par communiqué de presse via les canaux d'information institutionnelle et médiatique.

A l'issue de la réunion de définition du niveau de risque préfectoral, le SIDPC le diffuse, avec les dispositions de prévention afférentes :

- via l'automate d'alerte :
 - aux maires concernés,
 - aux forces de sécurité publique (FSP), à la DDT, à l'ONF et l'OFB, au SDIS, au SMODFCI, aux professionnels des spectacles pyrotechniques, à la chambre d'agriculture, au syndicat de l'hôtellerie de plein air, à l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, à l'association des entrepreneurs de travaux forestiers Nouvelle-Aquitaine et à la fédération de chasse.
- au public :
 - sur le site Internet de la préfecture,
 - sur la messagerie téléphonique dédiée,
 - par communiqué de presse via les canaux d'information institutionnelle et médiatique.

2. Missions en cas de feu de forêt

À partir du niveau de risque opérationnel très sévère, en cas de feu important en-deçà du niveau de risque opérationnel très sévère, sur décision de l'autorité préfectorale, le SIDPC convoque au COD l'ensemble des acteurs identifiés et active la salle.

Il assure le secrétariat du COD et le fonctionnement de la salle et de ses outils.

1. Missions

Sur décision de l'autorité préfectorale, principalement à partir du niveau de risque opérationnel très sévère ou en cas de feu important en-deçà du niveau de risque opérationnel très sévère, le COD est activé.

Il réunit l'ensemble des services et acteurs concernés pour organiser la gestion interservices de la crise sous la direction de l'autorité préfectorale.

Le COD peut être complété sur décision de l'autorité préfectorale par un poste de commandement opérationnel interservices (PCO) mis en place au plus près de l'événement en zone sécurisée, à proximité des PC métier des différents services mobilisés sur le terrain.

Le PCO est mis en œuvre prioritairement au sein d'une salle adaptée disposant de moyens de communications élémentaires (téléphone, mails et télécopie) et d'une autonomie en énergie. Il peut s'appuyer sur les moyens d'un des PC métiers activés sur l'intervention.

Il est dirigé par un membre du corps préfectoral représentant l'autorité préfectorale.

2. Organisation

Le COD est mis en œuvre par les agents de la préfecture sous l'autorité du représentant de l'autorité préfectorale, secondé habituellement par :

- un chef SIDPC/adjoint (main courante),
- un opérateur SYNAPSE,
- un opérateur logistique.

Le COD est armé par les acteurs des services identifiés par l'autorité préfectorale :

- SDIS,
- FSP,
- DDT,
- SMODFCI.

Il est renforcé sur décision de l'autorité préfectorale par les autres services et acteurs concernés par le sinistre ou ressources :

- gestionnaires de réseaux de transport concernés (voirie communale, départementale, nationale, autoroute, voies ferrées, transports en commun, transport aérien, etc.),
- gestionnaires de réseaux d'énergie et de communication (électricité, gaz, téléphonie, etc.),
- direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- délégation militaire départementale (DMD),
- AASC,
- agence régionale de santé (ARS),
- etc.

ODOFFEN 2023	COD	MIS.02
-------------------------	------------	---------------

Il est organisé en cellules opérationnelles :

- secours,
- forces de l'ordre,
- services de l'État,
- expert (en fonction du type de crise).

Le PCO regroupe les cadres de liaison des services et acteurs concernés par le sinistre en fonction des besoins, à la décision du représentant de l'autorité préfectorale.

3. Moyens

Chaque cellule du COD dispose de moyens téléphoniques et informatiques (accès internet, impression et moyens de projection) pour permettre à chaque service de partager en COD les ressources dont il dispose (cartographie, main courante, renvoi de caméra, etc.).

Le PCO s'appuie sur les moyens élémentaires présents dans le local ou le PC support, et sur les moyens déployés par les cadres de liaison présents au PCO.

Le maire, dans le cadre des prérogatives de d'ordre et de sécurité publique attachées à son pouvoir de police administrative, assure plusieurs missions de prévention des FDFEN et d'accompagnement de la lutte.

1. Prévention des FDFEN

Les principales missions de prévention des FDFEN sont les suivantes.

- assurer la relation avec l'ensemble des services concourant à la prévention des feux,
- développer une action de sensibilisation de la population,
- promouvoir et contrôler la mise en œuvre des dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux, en particulier des obligations légales de débroussaillage et de l'application des restrictions visant à prévenir les départs de feux en période de risque,
- diffuser aux administrés par tous moyens le niveau de risque préfectoral et les dispositions de prévention afférentes.

2. Accompagnement de la lutte

En cas de départ de feu important, le maire ou l'adjoint de permanence est informé par le CODIS et se rend sur le chantier. Ses principales missions sont les suivantes.

- alerter les membres du CCFE lorsque la commune en possède un,
- assurer relation permanente avec le COS,
- lorsque le feu est limité au territoire de la commune, diriger les opérations de secours et assigner les objectifs au COS,
- lorsque le feu dépasse le territoire de la commune, participer à l'action de l'autorité préfectorale et du COS dans la conduite de l'opération,
- organiser l'accueil pour informer la population,
- mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde (PCS) quand il existe,
- assurer l'accueil des évacués et sinistrés, en sollicitant le concours des AASC en tant que de besoin,
- contribuer au guidage des moyens de lutte en dehors de la zone dangereuse (forces de police municipale, agents communaux, élus, volontaires),
- participer à l'organisation de l'alimentation des acteurs de la lutte.

ODOFFEN 2023	Posture opérationnelle du SDIS	MIS.04
-------------------------	---------------------------------------	---------------

La posture opérationnelle du SDIS est adaptée en fonction du niveau de risque opérationnel.

Elle vise à :

- permettre la surveillance dissuasive des zones à risque,
- favoriser la détection précoce des départs de feu,
- adapter l'engagement des moyens à la sensibilité au feu des massifs,
- réduire le délai d'intervention sur les feux naissants,
- assurer une capacité de réponse adaptée au niveau de risque.

Mesures préventives	Modérée	Sévère	Très sévère	Exceptionnelle
Surveillance aérienne HORUS24 Opérateur d'astreinte présent au CODIS	X*	X	X	X
CODIS activé Demande au COZ du pré-positionnement des moyens aériens nationaux dans la zone		X	X	X
Rappel par messagerie aux CIS et aux membres de la chaîne de commandement de déclarer la disponibilité Réunion FDFEN plénière		X	X	X
Recensement de la disponibilité des CIS armant 1 UIFF Redéploiement de CCF ou de personnel** Mise en place de garde dans les CIS armant 1 UIFF		X	X	X
Pré constitution de GIFF sur les secteurs classés à risque inférieur au classement du département Pré-positionnement de DIP dans les secteurs à risque Surveillance active des secteurs à risque par les équipes mixtes SDIS/CCFF		X*	X	X
Préarmement du PCC conducteur/off moyens/off rens Engagement des moyens du SDIS limité aux missions propres Positionnement de drones sur les secteurs les plus à risque* Activation du COD			X	X

* En fonction de l'activité opérationnelle.

** En cas de disponibilité insuffisante d'un CIS pour armer un moyen FDF, le CODIS peut le déplacer dans un CIS ayant la disponibilité, ou ayant un moyen indisponible mais une disponibilité affichée et réelle.

** En cas de qualifications insuffisantes dans un CIS, le CODIS peut le renforcer de SP d'un CIS ayant la disponibilité suffisante ou ne pouvant pas armer ses moyens FDF.

** Lors d'opérations importantes, le CODIS peut redéployer les moyens sur le territoire pour assurer la réponse opérationnelle de proximité.

1. Officier d'astreinte direction (OAD)

L'OAD conduit la mise en œuvre opérationnelle du SDIS par délégation du DDSIS.

En cas de sinistre majeur, l'OAD assure le commandement des opérations de secours sous l'autorité du DOS jusqu'à la prise de commandement éventuelle du DDSIS.

2. CODIS

Les missions principales du CODIS sont les suivantes.

- appliquer les dispositions de l'ODOFFEN,
- assurer la liaison avec le SIDPC, les autres services, les CODIS voisins et le COZ,
- définir le niveau de risque opérationnel en relation avec l'OAD,
- mettre en œuvre la posture opérationnelle définie,
- diffuser l'information FDFEN quotidienne,
- formuler au COZ les demandes de pré-positionnement de moyens extra-départementaux,
- veiller au maintien de la couverture opérationnelle,

En cas de départ de feu, ses missions sont les suivantes.

- organiser la lutte avec les moyens du SDIS,
- informer les services concernés,
- suivre l'intervention,
- formuler les demandes de renfort extra-départemental et de concours des services et acteurs extérieurs,
- adapter la couverture opérationnelle départementale,
- assurer la liaison avec le SIDPC, les autres services, les CODIS voisins et le COZ.
- assurer l'information du public et des médias.

3. COS

Avec comme enjeu majeur la protection des personnes et la sécurité des intervenants, et pour faciliter les actions de lutte, le COS propose les priorités d'action au DOS, en premier lieu :

- la défense des points sensibles (habitations, exploitations agricoles, infrastructures de télécommunications ou de transports d'énergie, etc.),
- le confinement ou l'évacuation de la population,
- la fermeture des accès à la zone d'intervention (zone sinistrée et zone menacée).

Après définition des objectifs par le DOS, le COS formule l'ordre initial aux intervenants en précisant les dangers et les risques.

Il fait régulièrement le point avec le DOS sur l'évolution de la situation pour adapter les objectifs, et Informe le CODIS de l'évolution de la situation, assure les relations avec les autorités, les élus et les autres acteurs de la lutte.

Lorsque le dispositif de lutte monte en puissance, le cadre de niveau supérieur fait le point de la situation avec le COS précédent et le DOS puis prend à son tour le commandement.

Le COS reste en permanence sur le chantier et ne le quitte que lorsqu'il est relevé.

**ODOFFEN
2023**

Organisation du commandement

MIS.05

4. Chef de secteur ou de détachement

Le chef de secteur assure le commandement d'un secteur géographique ou fonctionnel.

Il connaît l'idée de manœuvre du COS, et la met en œuvre avec les moyens opérationnels dont il dispose.

Il rend compte régulièrement au COS.

Le chef de détachement met en œuvre la mission assignée à son détachement avec les moyens opérationnels dont il dispose.

Il rend compte régulièrement au chef de secteur.

1. Missions

Leurs principales missions concourant à la lutte sont :

- la protection de la population (confinement ou évacuation),
- le contrôle et la restriction de la circulation dans la zone d'intervention,
- le contrôle des personnes et des biens.

1.1. Protection de la population

La protection de la population, priorité absolue dans la conduite des opérations peut amener à :

- en priorité confiner les personnes à l'intérieur des bâtiments en mettant à profit la protection qu'ils offrent, pour éviter les aléas liés à la circulation de personnes dans la zone concernée,
- évacuer les personnes si la protection de la zone dans laquelle elles se trouvent n'est pas assurée.

Les conditions d'évacuation sont étudiées en concertation avec le COS et les maires concernés :

- itinéraires sécurisés,
- modalités d'encadrement de la circulation des personnes dans la zone,
- lieu d'accueil et soutien des évacués.

Cette action est validée par le DOS est ensuite coordonnée autant que possible par les FSP, les intervenants se concentrant sur l'attaque du feu.

1.2. Contrôle de la circulation dans la zone d'intervention

La fermeture des accès à la zone et la régulation de la circulation sont indispensables pour :

- assurer la protection des personnes face au sinistre,
- limiter les risques d'accidents liés à la circulation des moyens de lutte,
- sécuriser l'évolution des moyens et l'action des intervenants,
- protéger les biens contre d'éventuels délits d'appropriation.

Elle concerne la zone d'intervention sinistrée et la zone menacée selon l'évolution du feu.

Les conditions de régulation sont étudiées en concertation avec le COS et validées par le DOS, puis coordonnée mises en œuvre par les FSP.

2. Organisation

Gendarmerie nationale :

Selon l'importance du sinistre, la gendarmerie s'engage en s'appuyant sur la subsidiarité des moyens humains et matériels de ses unités opérationnelles.

3. Moyens

Gendarmerie nationale :

Les niveaux de compétence territoriale définissent le nombre et le type de moyens pouvant être engagés.

- échelon brigade : primo intervenants renforcés par les personnels de l'unité, mettant en œuvre des vélos tout terrain ou électriques, des trottinettes électriques tout terrain et les VL et fourgonnettes de service.
- échelon compagnie : peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et de la brigade des recherches (BR) (enquête judiciaire). Les réservistes des détachements de surveillance et d'intervention de la réserve (DSIR) peuvent également renforcer le dispositif.
- échelon groupement : escadron départemental de sécurité routière (EDSR), mettant notamment en œuvre ses motos routières et tout terrain, et renforcement par les moyens des compagnies limitrophes.

Sur décision du commandant de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest, les GGD limitrophes peuvent apporter le concours de leurs moyens humains et matériels. C'est également cette autorité qui valide le renfort des moyens aériens de la gendarmerie.

4. Posture opérationnelle en période de veille

Les FSP reçoivent :

- l'information FDFEN quotidienne du CODIS : niveau de risque opérationnel, posture opérationnelle et toute disposition spécifique.
- en cas de changement, l'information du SIDPC sur le niveau de risque préfectoral et les dispositions de prévention afférentes.

5. Engagement sur feu de forêt

Les FSP sont informées de tout départ de feu par un appel du CODIS au CORG ou au CIC en fonction de la zone de compétence police ou gendarmerie, qui leur précise les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

En arrivant sur les lieux, les moyens des FSP se présentent au COS, et déterminent avec lui les missions à réaliser, en relation avec le DOS lorsqu'il est présent.

Ils sont en contact avec le COS durant toute leur présence sur le chantier, coordonnent leurs actions avec lui et font part mutuellement des difficultés rencontrées.

6. RCCI-FEN

Les actions de RCCI-FEN sont réalisées par l'équipe pluridisciplinaire intégrant un gendarme en relation avec les FSP (voir fiche MIS.11).

7. Missions propres aux FSP

Les FSP réalisent leurs missions propres en informant le COS de leur localisation pour assurer leur sécurité.

8. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

1. Missions

Leurs principales missions sont les suivantes.

- assurer la surveillance des massifs dans le cadre des patrouilles SDIS/CCFF lorsqu'elles sont activées,
- assurer le guidage des moyens,
- renseigner le COS sur les spécificités du massif, les obstacles, les points sensibles ou les sources de risque éventuels.

Ils agissent au sein du dispositif global sous la responsabilité du maire.

2. Réalisation de la surveillance des massifs

À partir du niveau de risque opérationnel sévère, la surveillance de certaines zones à risque peut être assurée par des patrouilles formées d'un sapeur-pompier et d'un membre des CCFF, dans un véhicule du SDIS.

Le SMODFCI élabore le calendrier des disponibilités des membres des CCFF pour la surveillance.

L'activation de cette surveillance est décidée à J-1 en concertation entre l'autorité préfectorale, le SDIS et le SMODFCI :

- l'OAD propose à l'autorité préfectorale l'activation du dispositif,
- l'autorité préfectorale valide le dispositif,
- le SMODFCI alerte les membres des CCFF assurant la mission,
- le CODIS :
 - o organise les patrouilles et les circuits,
 - o indique au SMODFCI les lieux de rendez-vous des membres des CCFF,
 - o assure la liaison permanente avec les patrouilles durant leur mission.

3. Engagement sur feu de forêt

Le CCFF est informé par le maire.

Le représentant du CCFF informe le CODIS des moyens engagés, et le CODIS lui indique les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

En arrivant sur les lieux, les membres du CCFF se présentent au COS, perçoivent la chasuble d'identification et déterminent avec lui les missions à réaliser, en relation avec le maire lorsqu'il est présent.

Ils réalisent leur mission sous l'autorité du COS, sont en contact avec lui durant toute leur présence sur le chantier, et l'informent de la réalisation des missions et des difficultés éventuelles rencontrées.

Ils peuvent être mobiles ou présents au PC.

4. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

1. Missions

Leurs principales missions sont les suivantes.

- réaliser l'analyse des modifications de circulation nécessaires sur des voies de leur compétence avec le COS et les FSP,
- assurer la régulation ou la coupure de la circulation et mettre en place les déviations nécessaires en concertation avec les FSP,
- rendre compte au COS de la réalisation de la mission et des difficultés éventuelles.

2. Engagement

Le gestionnaire est sollicité par un appel du CODIS au numéro d'astreinte identifié.

Le gestionnaire indique au CODIS les moyens engagés sur le chantier, et le CODIS lui précise les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

En arrivant sur les lieux, les équipes de voirie se présentent au COS, et déterminent avec lui les missions à réaliser, en relation avec le maire lorsqu'il est présent.

Ils réalisent leur mission sous l'autorité du COS, sont en contact avec lui durant toute leur présence sur le chantier, et l'informent de la réalisation des missions et des difficultés éventuelles rencontrées.

3. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

1. Missions

Leurs principales missions sont les suivantes.

- assurer le soutien de l'alimentation en eau des moyens de lutte,
- assurer le noyage de lisière.

2. Organisation

La fédération des CUMA de Dordogne réunit des CUMA implantées sur l'ensemble de la surface du département, dont les agriculteurs adhérents peuvent mettre en œuvre les moyens.

3. Moyens

Tonnes à eau d'une capacité de 4000 à 26000 L, tractées par des tracteurs agricoles.

4. Engagement

Le point de contact de la fédération est sollicité par un appel téléphonique du CODIS et recherche les moyens pouvant être mis à disposition.

Il informe le CODIS des moyens engagés sur le chantier, et le CODIS lui précise les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

En arrivant sur les lieux, les agriculteurs se présentent au COS, et déterminent avec lui les missions à réaliser, en relation avec le maire lorsqu'il est présent.

Ils réalisent leur mission sous l'autorité du COS, sont en contact avec lui durant toute leur présence sur le chantier, et l'informent de la réalisation des missions et des difficultés éventuelles rencontrées.

5. Cas particulier de l'offre de service spontanée d'un agriculteur non conventionné

Des agriculteurs non conventionnés peuvent offrir spontanément leurs services sans avoir été sollicités.

Dans ce cas, leur intervention est soumise à la validation du DOS en concertation avec le COS, et les conditions de leur action sont expressément définies et validées par le DOS et le COS.

6. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

**ODOFFEN
2023**

**Mise à disposition de moyens agricoles
(fédération des CUMA de Dordogne)**

MIS.09

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

**ODOFFEN
2023**

**Mise à disposition de moyens
de travaux forestiers (coopérative AFB)**

MIS.10

1. Missions

Leurs principales missions sont les suivantes.

- coupes d'arbres,
- débroussaillage,
- broyage,
- mise à disposition de tonne à eau,
- conseil technique au COS.

2. Organisation

La coopérative AFB possède des agences dans le département comme dans les départements voisins, dont les salariés mettent en œuvre les moyens mis à disposition.

3. Moyens

- tonne à eau + tracteur,
- rouleau landais+ tracteur,
- broyeur + tracteur,
- abatteuse,
- porteur,
- tracteur seul.

1. Engagement

Le point de contact de la coopérative AFB est sollicité par un appel téléphonique du CODIS, doublé d'un SMS et confirmé par mail, et recherche les moyens pouvant être mis à disposition.

Il informe le CODIS des moyens engagés sur le chantier, et le CODIS lui précise les conditions de prise de contact avec le COS sur place.

L'autorité préfectorale et le maire formalisent les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les diffusent au CODIS :

- autorisation d'intervention sur les terrains concernés,
- dérogation de circulation des moyens en période d'interdiction de circuler.

Elles sont transmises au CODIS qui les diffuse à AFB.

En arrivant sur les lieux, les opérateurs forestiers se présentent au COS, et déterminent avec lui les missions à réaliser, en relation avec le maire lorsqu'il est présent.

Ils réalisent leur mission sous l'autorité du COS, sont en contact avec lui durant toute leur présence sur le chantier, et l'informent de la réalisation des missions et des difficultés éventuelles rencontrées.

ODOFFEN 2023	Mise à disposition de moyens de travaux forestiers (coopérative AFB)	MIS.10
-------------------------	---	---------------

2. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.

1. Identification des causes et de l'origine du feu

Les intervenants doivent s'attacher autant que possible à préserver les traces et indices du feu :

- préserver la zone supposée de départ du feu :
 - o baliser la zone de départ supposée,
 - o préserver les traces et indices éventuels dans la zone balisée : limiter les mouvements, éviter l'utilisation des lances, éviter le plus possible de modifier les lieux, éviter toute manipulation d'un éventuel dispositif de mise de feu ou de tout autre élément suspect et le protéger des intempéries ou de l'action d'un tiers, etc.,
- rassembler les différents éléments de contexte nécessaires aux investigations :
 - o le sens du vent, la topographie des lieux et les facteurs de risque,
 - o les premiers intervenants et les premiers témoignages pouvant concourir à la détermination des origines du feu,
 - o d'éventuels foyers multiples et sautes de feu,
 - o les premières actions de lutte,

Ils doivent par ailleurs faciliter l'intervention de l'équipe de RCCI-FEN et des forces de sécurité publique chargées de l'enquête :

- o assurer la sécurité des lieux du feu en vue de leur intervention,
- o assurer l'échange d'information entre les membres de la chaîne de commandement et les enquêteurs.

Attention :

- sur les incendies, il n'est pas toujours facile de délimiter la zone d'éclosion, surtout s'il n'y a pas de témoin direct du départ,
- les indications des témoins doivent être notées mais analysées avec prudence, elles ne sont pas toujours fiables.

2. RCCI-FEN

2.1. Engagement

L'équipe RCCI-FEN est saisie au regard :

- de la récurrence d'incendie sur un secteur donné,
- de l'exposition ou l'atteinte par le feu d'enjeux humains et forestiers,
- de l'étendue de la surface boisée détruite,
- de l'intérêt pédagogique de l'incendie.

Elle peut être saisie par réquisition judiciaire pour apporter un appui technique.

Elle peut intervenir hors département sur sollicitation du COZ.

Son intervention est demandée à la permanence de la préfecture par le CODIS, le CORG, ou la gouvernance d'une structure forestière (ONF, ASA, ARDFCI, etc.) pour validation par l'autorité préfectorale.

**ODOFFEN
2023**

RCCI-FEN

MIS.11

Dans le cadre judiciaire, l'officier de police judiciaire sollicite l'intervention de la cellule auprès de la permanence de la préfecture, qui en informe l'autorité préfectorale.

L'astreinte du cabinet de la préfecture saisit les services pour mobilisation des membres de la cellule.

Les membres de l'équipe organisent leur mission en concertation et signale leur engagement au CODIS.

En arrivant sur les lieux, l'équipe RCCI-FEN se présente au COS, et fait un point de situation préalable aux investigations, en relation avec le DOS et les forces de sécurité publique lorsqu'ils sont présents.

L'équipe réalise ses investigations en pleine autonomie mais en en contact avec le COS durant toute sa présence sur le chantier, en lui faisant part des besoins particuliers ou des difficultés éventuelles rencontrées.

Elle informe le COS de son désengagement avant de quitter le chantier.

2.2. Sécurité

Voir fiche *ORG.04*.

La lutte contre les FDFEN présente des risques importants liés à l'environnement, au feu et aux moyens de lutte.

Le COS est responsable de la sécurité sur le chantier et met en œuvre les mesures permettant de protéger de ces risques la population et tous les intervenants, du SDIS comme des autres services et acteurs de la lutte, et à protéger le matériel et les biens menacés par le feu.

Tous les acteurs intervenant dans la lutte sont soumis à l'observation des règles de sécurité en feu de forêt, et aux décisions du COS en la matière.

En particulier, ils doivent impérativement :

- ne s'engager qu'avec l'autorisation expresse du COS,
- uniquement dans les zones autorisées,
- ne réaliser que les actions pour lesquelles ils sont engagés,
- dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle.

Sur le terrain, ils doivent par ailleurs se conformer aux instructions qui leurs sont données par les membres de la chaîne de commandement identifiés, chefs d'agrès des véhicules et chefs de secteur, avec lesquels ils doivent garder en permanence le contact.

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser aux SP sur zone pour toute nécessité de sécurité opérationnelle.



MOYENS

1. Moyens terrestres du SDIS

1.1. Moyens de lutte

Ils sont affectés dans les CIS de manière à assurer le maillage du territoire en fonction du risque.

Ils peuvent être affectés temporairement dans un autre CIS en fonction des disponibilités et des qualifications des SP, de la posture et de l'activité opérationnelles.

1.1.1. Véhicule léger hors-route (VLHR) et véhicule léger tout terrain (VLTT)

Véhicule de reconnaissance et de commandement possédant des capacités de franchissement hors route (chemins et pistes) ou tout terrain, transportant le chef d'unité, de groupe, de détachement ou le COS, qui peut être accompagné d'un conducteur.

1.1.2. Véhicule léger hors route polyvalent (VLHRP)

Véhicule léger hors-route pouvant transporter différents kits en fonction de sa mission :

- kit feux de forêt : armé d'une citerne de 300 à 600 L, d'une motopompe haute pression, permet l'extinction des feux de sous-bois de faible ampleur dans un rayon de 25 m maximum,
- kit alimentation : armé d'une motopompe délivrant 2000 L/mn sous 15 bars, permet l'activation d'un point d'eau naturel.

Une fois le kit alimentation déposé, le VLHRP peut assurer la fonction de reconnaissance et de commandement.

Le kit FDF ne permet pas d'assurer la fonction de reconnaissance ou de commandement.

1.1.3. Camion-citerne feux de forêt (CCF)

Véhicule possédant des capacités de franchissement tout terrain, doté d'une citerne d'eau, d'une pompe et de matériel de lutte contre les FDFEN.

CCF léger (CCFL)

Doté d'une citerne de 300 à 600 L, et d'une pompe haute pression, armé par 2 SP, il permet l'extinction des feux de sous-bois de faible ampleur dans un rayon de 25 m maximum. Il peut assurer la fonction de commandement.

CCF moyen (CCFM)

Doté d'une citerne de 4000 L et d'une pompe délivrant 750 L/mn sous 10 bars, armé par 3 à 4 SP.

CCF super 5000 L (CCFS)

Doté d'une citerne de 5500 L et d'une pompe délivrant 1000 L/mn sous 15 bars, armé par 3 SP.

Les CCFM et CCFS peuvent assurer la lutte et l'extinction à 200 m.

Les CCF de type UNIMOG dits « pénétrant » peuvent progresser pour la lutte à l'intérieur des massifs.

Camion-citerne rural (CCR)

Doté d'une citerne de 2000 à 5000 L, d'une pompe délivrant 750 L/mn sous 15 bars minimum, armé par 3 à 6 SP, il peut assurer la lutte et l'extinction à 200 m à partir d'une piste.

1.1.4. Véhicules de grande capacité en eau

Ces véhicules permettent d'alimenter en eau les véhicules de lutte sur les feux établis ou dans les secteurs offrant peu de ressource en eau.

Camion-citerne grande capacité (CCGC), camion-citerne incendie hors-route (CCIHR) et grande capacité eau-émulseur (GCEM)

Véhicule routier d'appui doté d'une citerne de 8000 à 11000 L et d'une pompe délivrant 500 L/mn sous 10 bars, il alimente les véhicules ou des points d'eau relais, et peut assurer la protection de point sensible à partir d'une voie carrossable.

Camion-citerne grande capacité hors-route (CCGCHR)

CCGC doté d'une citerne de 11000 L et d'une pompe délivrant 2000 L/mn sous 15 bars, qui, outre les missions précédentes, peut à partir d'une piste carrossable, être utilisé en appui hydraulique et dans la réalisation d'établissements de lignes d'alimentation de lances dans un rayon d'action de 200 mètres.

1.1.5. Organisation des moyens de lutte

Unité d'intervention feux de forêt (UIFF)

- 1 VL de reconnaissance et de commandement,
- 2 CCFM ou CCFS (un CCR peut remplacer un CCF),
- 5 à 10 SP.

Commandée par un chef d'unité, elle forme un ensemble indissociable sauf pour la protection de point sensible ou pour des raisons de sécurité.

Groupe d'intervention feux de forêt (GIFF)

- 1 VL de reconnaissance et de commandement,
- 3 CCFM d'attaque,
- 1 CCFS d'appui (ou CCFM ou CCR),
- 14 à 18 SP.

Commandé par un chef de groupe, il prend l'indicatif du CIS d'affectation du VL.

Colonne feux de forêt (COFF)

- 3 GIFF,
- 1 groupe PC de colonne, comptant 1 PCC et 2 VLTT,
- 1 groupe de soutien, assurant les fonctions sanitaire, mécanique, transmissions et logistique alimentaire.

Commandée par un chef de colonne, elle est généralement armée par plusieurs départements au profit de la zone pu pour les renforts nationaux.

Le SDIS 24 et le SDIS 19 arment en commun un groupe PC de colonne et un groupe soutien FDF pour la colonne de renfort national zonale sud-ouest.

1.1.6. Matériel de pompage

- Motopompe remorquable (MPR)

Pompe thermique sur remorque délivrant 1000 L/mn sous 15 bars minimum, tractée par un VLTT/VLHRCTU, armé par 2 SP, elle peut réalimenter un point d'eau existant ou activer un point d'eau complémentaire.

- Motopompe flottante (MPF)

Pompe thermique sur flotteur délivrant 500 L/mn sous 2 bars minimum, armant chaque UIFF, elle permet le remplissage des CCF de l'UIFF.

1.1.7. Véhicule feux tactiques (VFT)

Véhicule léger possédant des capacités de franchissement tout terrain permettant le transport de l'équipe de brulage dirigé et du matériel nécessaire pour la mise en œuvre de feux tactiques.

1.2. Moyens de commandement et de soutien

1.2.1. Poste de commandement

Véhicule de commandement du chef de colonne (PCC) ou de site (PCS). Il dispose des moyens pour assurer la coordination de l'ensemble des moyens sur le terrain via les chefs de secteur, la communication avec le CODIS et la gestion opérationnelle en relation avec les autres acteurs de la lutte et les autorités.

1.2.2. Véhicule de liaison satellite (VSAT)

Véhicule doté d'équipements de transmission satellitaire, informatique et radio numérique permettant :

- d'établir une liaison satellitaire entre le PC et le CODIS,
- de couvrir une zone blanche radio et téléphonique,
- de transférer de la data.

1.2.3. Véhicule de soutien sanitaire opérationnel (VSSO)

Véhicule permettant le suivi et le maintien en condition opérationnelles des intervenants, et la prise en charge des intervenants victimes d'incidents ou d'accidents.

Armé au minimum par un infirmier, renforcé par un médecin SP, il est équipé d'équipements permettant le contrôle de l'état sanitaire et médical des intervenants et l'intervention paramédicale et médicale d'urgence.

Il peut être renforcé par les autres spécialistes du service de santé, pharmaciens, vétérinaires et psychologues.

1.2.4. Véhicule logistique alimentaire (VLA)

Véhicule permettant la restauration des intervenants sur des opérations de longues durée et/ou d'ampleurs, armé par les membres de la réserve départementale.

Il peut assurer immédiatement la distribution de boissons chaudes et froides et la restauration chaude et froide de 30 personnes (10 en simultané), et approvisionner dans un court délai les denrées nécessaires pour la restauration d'un effectif plus important.

Il est équipé de matériel de conservation réfrigérée, de cuisson et de réchauffage (cuisinière/micro-ondes), d'une cafetière et d'un plan de travail équipé avec évier pour la préparation de repas et boissons chaudes, en autonomie.

Il déploie une zone de restauration pouvant être mise à l'abri (tables, blancs, tentes, éclairage).

1.2.1. Véhicule atelier (VAT)

Véhicule assurant la maintenance préventive et curative des moyens engagés sur les opérations d'ampleur, armé par les mécaniciens de l'atelier départementale.

1.3. Moyens terrestres des autres acteurs de la lutte

1.3.1. FSP

Gendarmerie nationale :

- véhicules de service sérigraphiés de type berline, fourgonnette ou véhicule tout terrain,
- motos routières et tout terrain, vélos et trottinettes électriques tout terrain,
- moyens matériels pour armer le COD, le PCO et tout poste de commandement tactique,
- dans les véhicules d'intervention, lots de premiers secours et lot de « gel des lieux » pour les enquêtes judiciaires.

1.3.2. Moyens agricoles (fédération des CUMA de Dordogne)

Tonnes à eau de 4000 à 26000 L, tractées par des tracteurs agricoles.

1.3.3. Moyens forestiers (coopérative AFB)

- tonne à eau + tracteur,
- rouleau landais+ tracteur,
- broyeur + tracteur,
- abatteuse,
- porteur,
- tracteur seul.

**ODOFFEN
2023**

Moyens départementaux

MOY.01

2. Moyens aériens du SDIS

2.1. Avion d'observation Horus 24



Avion léger chargé de la détection des départs de feu et de l'accompagnement de la lutte en l'absence de moyens aériens nationaux, en relation avec le CODIS et le COS, il est armé par un cadre observateur aérien.

2.2. Drones

6 drones, dont 3 équipés d'une caméra thermique.

1. Moyens aériens des autres acteurs de la lutte

1.1. Drone du GGD

Le GGD peut mettre en œuvre un drone, sous réserve de la validation de ses autorités hiérarchiques.

1. Moyens terrestres

1.1. Moyens des SDIS

Les moyens des SDIS peuvent être mis à disposition directement entre SDIS voisins dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM), ou par l'intermédiaire du COZ dans le cadre de la coordination zonale (renforts infra-zonaux) ou nationale (renforts extra-zonaux).

Les SDIS de la zone constituent 9 COFF dont 2 pour les renforts extra-zonaux, les SDIS des autres zones constituent 17 COFF extra-zonales.

Les SDIS peuvent assurer par ailleurs des détachements spécifiques :

- élément de commandement :
 - o équipe de 5 ou 6 cadres et 1 opérateur venant armer un PC de site,
 - o groupe PC de colonne complet avec l'équipe précédemment citée,
- groupe d'alimentation en eau, comptant 1 VLTT, 1 CCGC ou équivalent (8000 L minimum), 1 camion dévidoir automobile tout terrain (DATT) et 2 motopompes,
- groupe appui incendie (GAI) pour la protection des zones périurbaines menacées :
 - o comptant au minimum 1 VLTT et 4 fourgons pompe tonne (FPT) ou équivalent,
 - o sans véhicules, en renfort en CIS pour permettre la mobilisation accrue des SP locaux ou leur reconditionnement après une intense activité opérationnelle.
- élément d'assistance médicale aux interventions feux de forêt (AMIFF), équipe médicale comptant 1 médecin et 1 infirmier équipés d'un VSAV tout-terrain,
- moyens logistiques et de soutien (mécanique, hébergement, alimentation).

1.2. Moyens des formations militaires de sécurité civile formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) et moyens militaires intégrés

Détachement d'intervention retardant (DIR)	Lignes d'appui Protection de points sensibles ponctuellement actions offensives employant le retardant création de pistes, pare-feu, traitement de lisière maîtrisée	3 CCFS, 1 CCGC 1 véhicule pionner 1 unité de fabrication retardant (UFR) 30 sapeurs-sauveteurs 1 groupe appui (GAPP) de 2 tractoniveleurs	3 DIR Mont-de-Marsan Lézignan-Corbières Orange
Section d'intervention feux de forêt (SIFF)	Forestage léger Établissements de grande longueur de lignes d'alimentation de lances	3 CCF 1 camion-citerne d'accompagnement véhicule pionnier	1 colonne FDF (2 SIFF et échelon de commandement) 6 SIFF en Corse
Détachement d'intervention hélicoptère national (DIHN)	Attaque des feux inaccessibles aux moyens terrestres	1 hélicoptère léger 2 hélicoptères lourds 23 sapeurs-sauveteurs 13 à 17 militaires de l'armée de Terre	
Groupe d'astreinte nationale (GAN)	Tout type de détachement, notamment 2 SIFF et modules spécialisés de commandement et de soutien	70 sapeurs sauveteurs	
Sections militaires de renfort intégré (SMRI)	Chantiers de faible intensité Actions de forestage légers	30 militaires de l'armée de Terre matériel léger de forestage	Jusqu'à 4 SMRI

2. Moyens aériens

2.1. Avions

Ils appartiennent au groupement des moyens aériens de la sécurité civile ou sont loués par l'État.

Les avions bombardiers d'eau (ABE) ont pour missions :

- le guet aérien armé (GAAr) chargé au retardant, qui consiste en la détection et l'attaque des feux naissants,
- la lutte contre les incendies établis :
 - o attaque directe (largage partiellement sur le foyer),
 - o attaque indirecte (largage parallèlement au foyer à environ 30 m,
 - o pose de ligne d'appui de retardant (largage à distance devant le front de flamme).

 indicatif Bengale investigation ou Icare + nom du feu	Avion de transport, de reconnaissance ou d'investigation	Observation et évaluation des feux Conseil au COS/cadre aéro Priorisation d'engagement des moyens nationaux en cas de demandes multiples de plusieurs départements Éventuellement transport ou liaison hors alerte ou engagement opérationnel	3 Bechcraft 200 dont 2 équipés d'un système d'optronique
 Avion amphibie Indicatif Pélican	ABE 6000 L surface traitée 100 x 30 m	Attaque directe préférentiellement en zone littorale ou offrant des plans d'eau Attaque indirecte Pose de lignes d'appui	12 CL 415
 Indicatif Milan ou Tanker bravo	ABE 9000 L, principalement de retardant surface traitée 250 x 50 m	GAAr Attaque indirecte Pose de lignes d'appui	8 DASH sécurité civile 1 loué pré-positionné dans la zone sud-ouest
 Indicatif Tractor	ABE 3000 L surface traitée 60 x 80 m	GAAr Attaque directe	4 Air-Tractor loués pré-positionnés dans la zone sud-ouest

2.2. Autres moyens aériens

2.2.1. Hélicoptères

<p>Hélicoptères de la sécurité civile</p>	<p>EC 145 et EC 135</p>  <p>Indicatif Dragon</p>	<p>Reconnaissance aérienne du feu par le COS, le cadre aéro ou les chefs de secteurs Guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement Transport de personnel, de matériel de lutte ou mise en sécurité des personnes en cas de danger Marquage des objectifs pour les ABE et HBE</p>	<p>Pour la Dordogne, Dragon 33, basé en Gironde</p>
<p>Hélicoptères bombardiers d'eau (HBE)</p>	<p>Indicatif Puma (HBE lourds) ou Condor (HBE légers)</p> 	<p>Attaque de feux naissants Permanence de l'eau grâce à des rotations très courtes en fonction de la proximité des points d'eau, véritable plus-value car il opère en complément pendant l'absence de la noria Transport de personnel ou de matériel, notamment sur des sites inaccessibles aux moyens conventionnels Un officier disposant des compétences nécessaires est embarqué à bord de l'appareil pour assurer les relations avec le sol, conseiller le COS, expliciter les objectifs au commandant de bord</p>	<p>6 HBE lourds (HBEL), 3500 L, loués, dont 1 pré-positionné dans la zone sud-ouest, indicatif Puma bravo 4 HBE légers, 1000 L, loués</p>
<p>Hélicoptères de la gendarmerie nationale</p>	 <p>Indicatif hélico Mérignac, Limoges ou Égletons</p>	<p>Reconnaissance par le COS ou le cadre aéro</p>	<p>3 sections aériennes de gendarmerie (SAG) Mérignac, Limoges et Égletons</p>

2.2.1. Drones de la gendarmerie nationale

Outre le drone du GGD, la région et les autres GGD peuvent mettre en œuvre des drones, sous réserve de la validation de leurs autorités hiérarchiques.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-03-00001

arrêté portant autorisation du rallye Automobile 24
Dordogne Périgord du samedi 12 août au dimanche
13 août 2023 dans le département de la Dordogne

**Arrêté n°
portant autorisation du rallye Automobile 24 Dordogne Périgord
du samedi 12 août au dimanche 13 août 2023
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de sport automobile , la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 15 AVRIL 2022 nommant Monsieur Nicolas DUFAUD, Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu les arrêtés de fermeture de route établies par les mairies des communes concernées ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R) réunie à la Préfecture le 05 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le passage du rallye automobile 24 Dordogne Périgord est autorisé dans le département de la Dordogne le 12 et 13 août 2023 comme suit :

- cette manifestation comporte la participation de véhicules terrestres à moteur empruntant les voies ouvertes à la circulation par des parcours de liaison. Six épreuves spéciales (ES) sont prévues : l'ES n°1, n°3 et n°5 sur la commune de Blis-et-Born et d'Eyliac et l'ES n°2, n°4 et n°6 sur la commune de Blis-et-Born et Milhac-d'Auberoche.

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des points suivants :

- les prescriptions de l'arrêté n°2023/262 du 05 juillet 2023 de fermeture de route, pris par Monsieur le maire de Blis-et-Born et d'Eyliac, l'arrêté n°2023/263 du 05 juillet 2023 de fermeture de route pris par Monsieur le maire de Blis-et-Born et de Milhac-d'Auberoche et l'arrêté n°2023/264 du 05 juillet 2023 de fermeture de route pris par Monsieur le maire de Bassillac
- les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et des pouvoirs de police de circulation et de stationnement,
- les dispositions des Codes et arrêtés précités,
- les bruits intempestifs de moteurs devront être évités lors du regroupement des pilotes,
- sur les tronçons chronométrés les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations sportives automobiles sur la voie publique,
- sur les parcours de liaison, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront strictement le code de la route.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION ET RESPONSABILITÉ

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-27 du code du sport, toute manifestation motorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation de conformité devra être transmise, par mail à la préfecture, bureau du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service manifestations sportives :

pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R.331-28 du code du sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'organisateur est responsable vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion des épreuves visées par le présent article. Les réparations seront entièrement à la charge de l'organisateur.

La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : POSITIONNEMENT DES COMMISSAIRES

L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de commissaires de course certifiés FFSA sur chaque épreuve chronométrée afin de garantir la sécurité des spectateurs. Le placement des commissaires est sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Chaque commissaire devra disposer, en cas de besoin, de moyens techniques de transmission, de lutte contre l'incendie, et de protection supplémentaires.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La sécurité et la signalisation de la manifestation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir un dispositif efficace d'information des usagers.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation).

Aucun signe cabalistique en peinture ne sera apposé sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent.

S'agissant du parcours de liaison sur le domaine public routier, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront le code de la route et la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations sportives automobiles sur la voie publique.

L'organisateur devra faire respecter les arrêtés d'interdiction et de stationnement précités.

S'agissant de l'épreuve spéciale se déroulant sur la route du phare et la route Blis et Born sur la commune de Blis et Born et d'Eyliac, l'organisateur devra faire respecter l'arrêté de fermeture précité. Toute circulation sur les axes seront interdites de 6h00 à 20h00 le dimanche 13 août.

S'agissant de l'épreuve spéciale se déroulant sur la route de Fayard et la route de Leygalie sur la commune de Blis-et-Born et Milhac-d'Auberoche, l'organisateur devra faire respecter l'arrêté de fermeture précité. Toute circulation sur ces axes seront interdites de 6h00 à 20h00 le dimanche 13 août.

La mise en place de la signalisation réglementaire et des déviations adéquates sera entièrement à la charge de l'organisateur. Ce dispositif devra être mis en place un jour avant l'épreuve.

Il est à la charge de l'organisateur de s'assurer qu'il n'y a pas d'impondérable sur le domaine public routier départemental au minimum une semaine avant le passage de la manifestation.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS ET DES SPECTATEURS

Le stationnement sera interdit sur les secteurs chronométrés, deux heures avant le départ.

Hors agglomération, aucun stationnement ne sera toléré le long des routes départementales proches de la manifestation. Le respect de cette prescription est à la charge de l'organisateur (mise en place de panneaux, de commissaires...).

En agglomération, les mesures de police prises par les maires devront être respectées.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le fléchage de l'itinéraire et les marquages au sol seront retirés en totalité après le passage des participants.

L'organisateur procédera à l'enlèvement de tous les déchets laissés par les spectateurs le long des routes, fossés, talus et autres.

Conformément à l'article R.331-32 du code du sport, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

1/ Toutes les mesures de sécurité à prendre, concernant les participants et le public, devront être assurées sur l'ensemble du parcours par l'organisateur.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ne mettra en place aucun dispositif spécifique.

L'organisateur s'attachera à protéger la zone d'arrivée afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée sur la voie de circulation, au moins jusqu'à la fin de la zone d'arrêt de l'épreuve spéciale.

Tout incident ou accident sur le tracé d'une épreuve spéciale entraînera de facto l'arrêt de celle-ci, obligeant à une nouvelle reconnaissance si besoin et à une autorisation de nouveau départ.

2/ Conformément aux dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit, conformément au plan détaillé annexé au présent arrêté et aux règles techniques et de sécurité.

Les zones autorisées, les zones interdites au public, ainsi que les zones « tampon » (espace formellement interdit au public) seront matérialisées réglementairement par la mise en place de rubalise. Les zones strictement interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge. Les zones autorisées au public seront matérialisées par de la rubalise verte. Toutes les zones interdites au public doivent être placées sous la surveillance d'au moins un commissaire.

3/ Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assurera que les conditions météorologiques sont favorables au déroulement de celles-ci.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en premier appel et éventuellement du centre appelé en renfort, l'organisateur prendra toutes les mesures visant à assurer la protection et à apporter le premier secours au public et aux concurrents en cas de sinistre (notamment, par la présence sur les lieux de personnels formés disposant de matériels adaptés aux secours immédiats aux victimes).

L'organisateur et les concurrents déchargeront expressément les services d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive (notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue).

Dans un souci de sécurité, les présidents des sociétés de chasse locales devront être contactés en vue d'éviter l'organisation d'éventuelles battues pendant la durée des épreuves.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du Code du sport, le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publique, et de l'environnement.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels. L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence doit être néanmoins maintenue en permanence. Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

Des mesures seront mises en place par l'organisateur pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président de l'association sportive automobile « Asa des 4 couleurs / Ecurie Dordogne Périgord » qui en assureront la publicité par affichage.

Périgueux le 3 AOÛT 2023
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-04-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques
dénommée « initiation au Paddle »
le 18 août 2023 de 15 H à 18 H
sur la commune de Mauzac et Grand Castang

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques
dénommée « initiation au Paddle »
le 18 août 2023 de 15 H à 18 H
sur la commune de Mauzac et Grand Castang**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au Paddle sur la commune de Mauzac et Grand Castang, sur la rivière Dordogne ;

VU l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 complété le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis du maire de Mauzac et Grand Castang du 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au Paddle le 18 août 2023 de 15 H à 18H sur la commune de Mauzac et Grand Castang sur la rivière Dordogne.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire, les bateaux à passagers étant prioritaires. Les initiations s'effectueront sous le contrôle de professionnels. Ils veilleront, en accord avec le maire et le capitaine du bac à n'être à aucun moment sur la voie d'eau pendant les rotations. Une amplitude minimale sécurisée de 25 minutes est à privilégier.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Mauzac et Grand Castang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 04/08/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-08-02-00003

Arrêté portant modification de la délimitation de la
zone publique de l'aérodrome de Belvès Saint
Pardoux et Vielvic



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

**Arrêté n°
portant modification de la délimitation de la zone publique**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne du 09 juin 2023 présentée par l'aéroclub Belvès Périgord ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic le 15 août 2023.

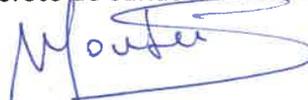
ARTICLE 2 : La zone délimitée en bleu sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac
Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
Le président de l'aéroclub Belvès Périgord

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint Pardoux et Vielvic.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 02 août 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

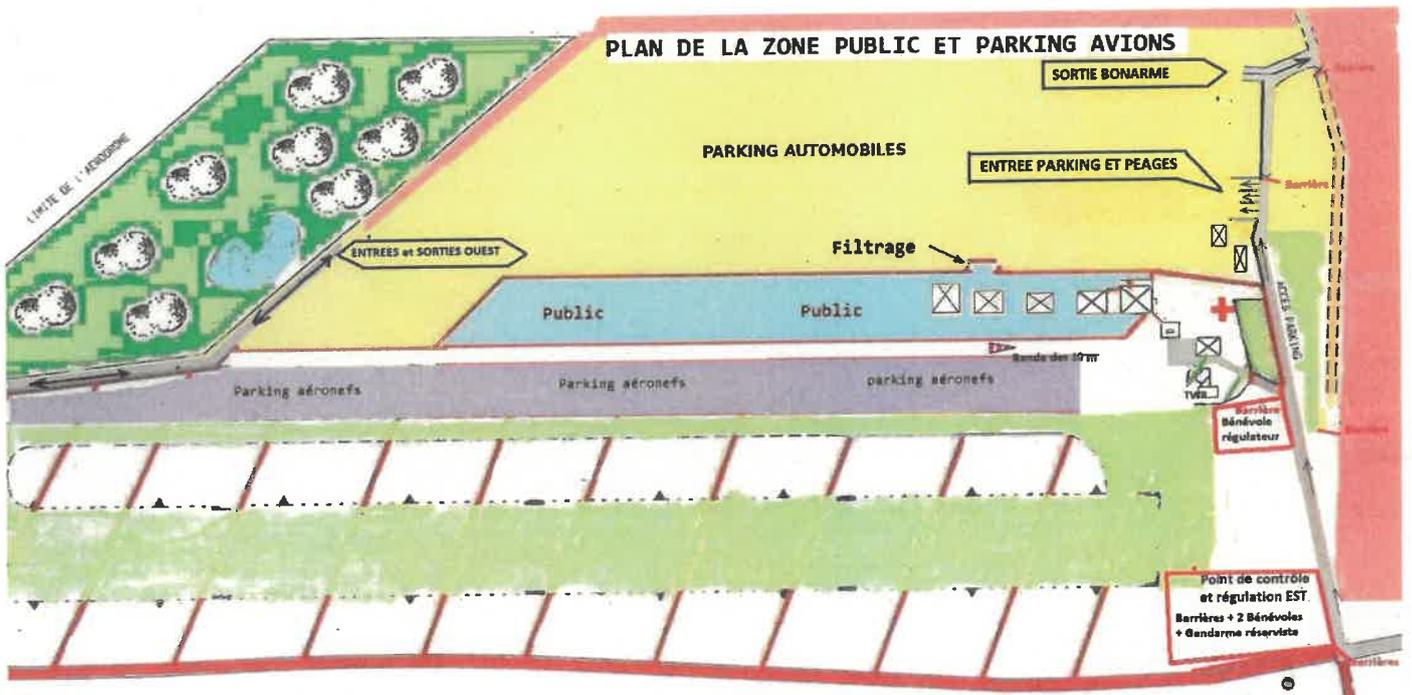


Nadine MONTEIL

Annexe à l'arrêté n°

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat

Monteil
Nathalie MONTEIL



Arrêté préfectoral

Le Sous-préfet de Sarlat
et la Préfète de Sarlat
et la Préfète de Sarlat

Le Préfet